

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

### PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	1 an		6 mois	
	Etats de l'ex-A.O.F. ....	8.000 fr.	4.500 fr.	4.500 fr.
France .....	9.000 fr.	5.000 fr.	5.000 fr.	3.000 fr.
Etranger .....	12.000 fr.	7.000 fr.	7.000 fr.	4.000 fr.

Prix du numéro de l'année courante et précédente ..... 400 fr.  
 Prix du numéro de l'année antérieure .... 500 fr.  
 Par poste, majoration de 50 francs par numéro

**ABONNEMENTS**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'imprimerie à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 200 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

**ANNONCES ET AVIS**

La ligne ..... 400 francs  
 Chaque annonce répétée ..... moitié prix  
 Il n'est jamais compté moins de 4.000 francs pour les annonces

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1<sup>er</sup> suivants

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

**Actes de la République du Mali**

**ORDONNANCE**

- 4 sept 1976 Ordonnance 76-46 CMLN portant approbation de la Convention d'Association entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société SEA. .... 1865
- 14 oct 1976 Ordonnance 76-48 CMLN portant approbation de la convention internationale de création de la Société Africaine de Réassurance (AFRICARE) ..... 1865
- 1<sup>er</sup> nov 1976 Ordonnance 76-50 CMLN portant abrogation de l'ordonnance n° 76-45 CMLN du 4 septembre 1976 ..... 1865
- 15 nov 1976 Ordonnance 76-51 CMLN abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 50 CMLN du 4 décembre 1972 portant modification du code général des impôts ..... 1865

**DECRETS — ARRETES ET DECISIONS**

**PRESIDENCE**

- 9 sept 1976 192 PG-RM. — Décret portant approbation des statuts de la Société Mallienne de l'Automobile et du Froid (SOMAF).. 1866
- 27 oct .... 229 PG-RM. — Décret fixant les conditions d'application de la loi n° 68-22 AN-RM du 17 février 1978 organisant la relevation en République du Mali ..... 1866
- 27 oct .... 230 PG-RM. — Décret fixant les conditions et modalités d'exécution de la peine complémentaire d'interdiction de séjour 1868

- 27 oct .... 231 PG-RM. — Décret portant désaffectation d'une parcelle de terrain d'une superficie de 2 ha 00 a 05 ca à distraire du titre foncier 186 du Cercle de Bamako, sis à Bamako (Route de Sotuba), précédemment affectée au Service de l'Elevage : ..... 1869
- 27 oct .... 232 PG-RM. — Décret portant affectation au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales pour les besoins de l'Institut National de Recherches sur la Pharmacopée et la Médecine Traditionnelle (INRPMT) d'une parcelle de terrain d'une superficie de 2 ha 00 a 05 ca à distraire du titre foncier 186 du cercle de Bamako, sis à Bamako (Route de Sotuba) : ..... 1869
- 1<sup>er</sup> nov 1976 235 PG-RM. — Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office du Niger ..... 1869
- 1<sup>er</sup> nov .... 236 CMLN. — Décret portant abrogation du décret n° 190 OMLN en date du 4 septembre 1976 portant ratification d'une convention fiscale ..... 1870
- 3 nov .... 237 PG-RM. — Décret portant nomination du Directeur de l'Opération Mills Mopti.. 1870
- 3 nov .... 238 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Directeur à l'Opération « Berceau de la Race Bovine N'Dama Yanfolila O N D Y) ..... 1870
- 10 nov .... 239 PG-RM. — Décret accordant à Karamoko Meté cultivateur à Sanankoroba le titre définitif de propriété d'un terrain rural sis à Sanankoroba (Arrondissement Central de Bamako) d'une superficie de 9 ha 96 a 31 ca ..... 1871
- 10 nov 240 PG-RM. — Décret accordant à M. Siriman Sangaré planteur à Dio le titre définitif de propriété d'un terrain rural sis à Dio (Arrondissement de Kati) d'une superficie de 7 ha 92 a 03 ca ..... 1871

10 nov .... 241 PG-RM. — Décret accordant à M. Kountou Coulibaly, inspecteur des Finances à Koulouba, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Korofina, objet du lot n° 34 du titre foncier 1.254 du cercle de Bamako ..... 1871

15 nov .... 242 PG-RM. — Décret portant approbation du Budget primitif Exercice 1976 du District de Bamako ..... 1872

16 nov .... 243 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Ambassadeur ..... 1872

16 nov .... 244 P-CMLN. — Décret portant nomination du Grand chancelier des Ordres Nationaux du Mali ..... 1872

18 nov .... 249 G.CH-M. — Décret portant attribution de distinctions honorifiques ..... 1872

18 nov .... 250 PG-RM. — Décret portant attribution de distinction honorifique ..... 1873

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION**

Personnel : ..... 1873

**MINISTERE DE LA DEFENSE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE**

27 oct 1976 2932 DI-3. — Arrêté portant approbation du Compte Administratif Exercice 1974 de la Commune de Kati ..... 1873

Personnel : ..... 1873

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL**

Personnel : ..... 1874

**MINISTERE DE TUTELLE DES SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT**

Personnel : ..... 1874

**MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Personnel : ..... 1874

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

Personnel : ..... 1877

**MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE**

7 avril 1976 2 CM 76. — Décision relative à la convention BIR CEAO ..... 1877

avril .... 3-76 CM. — Décision fixant les taux de la taxe de coopération régionale applicable en Mauritanie à l'importation de certains produits industriels bénéficiaires de ce régime ..... 1878

7 avril .... 4-76 CM. — Décision relative à l'engagement des Défenses sur le fonds communautaire de développement ..... 1878

7 avril .... 5-76 CM. — Décision complétant l'annexe de la décision n° 9 CH 75 du 12 mai 1975 qui attribue des numéros de matricules aux entreprises de la communauté dont les produits ont été agréés au régime de la taxe de coopération régionale .. 1879

8 avril .... 6-76 CM. — Décision portant entrée en vigueur de l'accord sur la coopération statistique en matière d'élevage et de production animales ..... 1879

8 avril .... 7-76 CM. — Décision portant modification des articles 4, 5, 6, 17 et 19 de l'accord sanitaire : ..... 1879

23 avril .... 8-76 CM. — Décision portant reconduction du mandat de M. Moussa Touré .. 1880

23 avril .... 9-76 CM. — Décision portant reconduction du mandat de M. Abdoul Bâ .... 1880

23 avril .... 10-76 CM. — Décision portant reconduction du mandat de M. Karamoko Sango : ..... 1880

23 avril .... 11-76 CM. — Décision portant reconduction du mandat de M. Wantissé Léopold Siry : ..... 1880

23 avril .... 12-76 CM. — Décision portant reconduction du mandat de M. Malick Bocar Sy 1880

23 avril .... 13-76 CM. — Décision portant reconduction du mandat de M. Julien Kéita ..... 1881

20 mai 1976 14-76 CM. — Décision portant autorisation d'engagement et de paiement d'une subvention en vue de participer à la lutte contre les rats dans les Etats de la communauté envahis par ces déprédateurs : ..... 1881

20 mai .... 15-76 CM. — Décision portant nomination d'un Directeur de division du Secrétariat général de la communauté économique de l'Afrique de l'Ouest ..... 1881

29 mai 1976 22-76 CM. — Décision relative à la recherche de bourses de formation auprès d'Etat et d'organismes donateurs .... 1882

29 mai 1976 N° 23-76 CM. — Décision relative à une étude sur la commercialisation des produits de la pêche ..... 1882

29 mai 1976 24-76 CM. — Décision relative aux droits et obligations de chacun des Etats membres en matière de pêche dans les eaux territoriales et les eaux réglementées des autres Etats membres de la communauté ..... 1883

10 juin 1976 16-76 CM. — Décision portant modalité de création d'un fonds communautaire de garantie ..... 1881

10 juin 1976 17-76 CM. — Décision déterminant le régime des frais médicaux et d'hospitalisation applicables aux personnels de la communauté et membres de leur famille : ..... 1882

25 oct 1976 2923 MFC-CAB. — Arrêté portant organisation de la Commission Nationale permanente chargée de la conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement et nomination des membres des sous-commissions de travail .. 1883

30 oct 1976 2955 MFC-DNI. — Arrêté portant approbation de divers rôles des contributions directes et taxes assimilées ..... 1885

- 30 oct .... 2956 MFC-DNI. — Arrêté portant approbation de divers états de liquidation des contributions indirectes et taxes assimilées : ..... 1885
  - 30 oct .... 2957 MF-DNI. — Arrêté portant approbation de divers états de liquidation des contributions indirectes et taxes assimilées : ..... 1885
  - 16 nov 1976 3091 MFC-DNB-AC. — Arrêté instituant une régie de recettes alimentée ..... 1885
  - 16 nov .... 3092 MFC-DNB-AC. — Arrêté portant nomination d'un régisseur ..... 1885
  - 16 nov .... 3105 MFC-DNB-AC. — Arrêté accordant une avance de trésorerie ..... 1885
  - 23 nov .... 3170 MFC-DNI. — Arrêté autorisant le transfert de propriété foncière de certains immeubles sise en République du Mali : ..... 1885
  - 12 nov 1976 3081 MFC-CAF. — Arrêté portant nomination d'un Directeur général adjoint de l'Office des Produits Agricoles du Mali (O.P.A.M.) ..... 1885
- PARTIE NON OFFICIELLE**
- Avis important** ..... 1885
  - Annonces Légales** ..... 1886

**PARTIE OFFICIELLE**

**Actes de la République du Mali**

**Ordonnance**

**ORDONNANCE N° 76-46/CMLN portant approbation de la Convention d'Association entre le Gouvernement de la République du Mali et la société S E A.**

**LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,**

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974, promulguée par le décret n° 3 PG-RM du 1<sup>er</sup> juillet 1974 ;

ORDONNE :

Article premier. — Est approuvée la Convention d'Association entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société d'Équipement pour l'Afrique (S.E.A.).

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 4 septembre 1976.

**Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale p.l.,  
Lt-Colonel Amadou Baba DIARRA,  
Vice-Président du CMLN,  
Ministre du Plan  
Grand Officier de l'Ordre National.**

**ORDONNANCE N° 76-48/CMLN portant approbation de la Convention Internationale de création de la Société Africaine de Réassurance (AFRICARE).**

**LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,**

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974 ;

Vu la réunion des plénipotentiaires tenue à Yaoundé les 22 et 24 février 1976 à laquelle le Mali a pris part et signé le document d'accord portant création de la Société Africaine de Réassurance (AFRICARE) ;

ORDONNE :

Article premier. — Est approuvé l'accord de création de la Société Africaine de Réassurance signé à Yaoundé le 24 février 1976 entre les Etats de l'OUA, d'une part, et la RDA, d'autre part.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 14 octobre 1976.

**Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale,  
Colonel Moussa TRAORE**

**ORDONNANCE N° 76-50/CMLN portant abrogation de l'ordonnance n° 76/45 CMLN du 4 septembre 1976.**

**LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,**

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

ORDONNE :

Article premier. — Est abrogé l'ordonnance n° 76/45 CMLN du 4 septembre 1976.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 1<sup>er</sup> novembre 1976.

**Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale,  
Le Colonel Moussa TRAORE.**

**ORDONNANCE N° 76-51/CMLN abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 50 CMLN du 4 décembre 1972 portant modification du code général des Impôts.**

**LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,**

Vu la Constitution du 2 juin 1974 promulguée par décret n° 03 PG-RM du 1<sup>er</sup> juillet 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 6 CMLN du 27 février 1970 portant adoption du code général des Impôts et les textes qui l'ont modifié ;

ORDONNE :

Article premier. — L'ordonnance n° 50 CMLN du 4 décembre 1972 est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Le code général des Impôts est modifié comme suit :

" Article 282 nouveau " : Les taux de l'impôt du minimum fiscal sont fixés comme suit :

## I — POPULATION SEDENTAIRE :

## 1. Région de Kayes :

Bafoulabé :	1.275
Kéniéba :	1.200
Kayes Commune	1.460
Kayes Cercle	1.275
Kita Commune	1.540
Kita Cercle	1.375
Nioro Commune	1.300
Nioro Cercle	1.150
Yélimané :	1.150

## 2. - Région de Bamako :

Bamako Commune	1.875
Bamako Cercle	1.650
Kati Commune	1.800
Dioïla :	2.340
Kangaba :	1.650
Koulikoro Commune	1.800
Koulikoro Cercle	1.650
Banamba Nord	1.360
Banamba Sud	1.500
Nara :	1.150
Kolokani Nord	1.350
Kolokani Sud	1.425

## 3. - Région de Sikasso :

Bougouni :	1.950
Yanfolila :	1.950
Kolondiéba :	1.950
Koutiala Commune	2.430
Kolondiéba Cercle	2.430
Yorosso :	2.430
Sikasso Commune	2.430
Sikasso Cercle	2.430
Kadiolo :	1.950

## 3. - Région de Ségou :

Macina :	1.800
Niono Nord	1.730
Niono Sud	2.025
Ségou Commune	2.025
Ségou Cercle	1.875
San Commune	2.030
San Cercle	1.875
Tominian :	1.875

## 5. - Région de Mopti :

Bandiagara :	1.350
Bankass :	1.350
Koro	1.275
Djenné :	1.800
Douentza :	1.350
Mopti Commune	2.340
Mopti Cercle	2.030
Niafunké :	1.440
Ténenkou :	1.870

## 6. - Région de Gao :

Gao Commune	860
Gao Cercle	720
Ansongo :	720
Kidal :	720
Goundam :	720
Diré	720
Tombouctou Commune	865
Tombouctou Cercle	720
Rharous :	720
Ménaka :	720

## II — POPULATION NOMADE

Population Nomade ..... 435

(Le reste sans changement).

**Article 283 nouveau.** — Le taux de l'impôt sur la population flottante est fixé à ..... 3.000

Art 3. — La présente ordonnance qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977 sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 15 novembre 1976.

**Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale,  
Colonel Moussa TRAORE**

**Décrets - Arrêtés et Décisions****Présidence**

N° 192 PG-RM. — **DECRET** portant approbation des Statuts de la Société Malienne de l'Automobile et du Froid (SOMAF).

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974, promulguée par décret n° 03 PG-RM du 1<sup>er</sup> juillet 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 76-46 CMLN du 4 septembre 1976 portant approbation de la convention d'association entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société SEA,

Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969 fixant le Statut général des Sociétés et Entreprises d'Etat ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Statuant en Conseil des Ministres.

**DECRETE :**

**Article premier.** — Sont approuvés les Statuts de la Société Malienne de l'Automobile et du Froid (SOMAF).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 9 septembre 1976.

**Le Président du Gouvernement, p.l  
Lt-Colonel Amadou Baba DIARRA  
Ministre du Plan,**

**Le Ministre de Tutelle des Sociétés  
et Entreprises d'Etat,  
Sékou SANGARE**

N° 229 PG-RM. — **DECRET** fixant les conditions d'application de la loi n° 68-22 AN-RM du 17 février 1968 organisant la rélegation en République du Mali.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974, promulguée par le décret n° 3 PG-RM du 1<sup>er</sup> juillet 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Vu la loi n° 63-22 AN-RM du 17 février 1968 organisant la rélegation en République du Mali ;

Statuant en Conseil des Ministres :

## DECRETE :

Article premier. — La relégation est individuelle ou collective.

Art. 2. — La relégation individuelle consiste dans l'internement dans un centre déterminé des relégués admis à y résider en état de liberté à la charge de se conformer aux mesures d'ordre et de surveillance qui seront prescrites en exécution de l'article 2 de la loi du 17 février 1968.

Sont admis à la relégation individuelle après examen de leur conduite, les relégués qui justifient de moyen honorables d'existence, notamment par l'exercice de professions ou de métiers, ceux qui sont reconnus aptes à recevoir des concessions de terre et ceux qui sont autorisés à contracter des engagements de travail ou de service pour le compte de l'Etat.

Art. 3. — La relégation collective consiste dans l'internement dans des centres déterminés des relégués qui n'ont pas été reconnus aptes à bénéficier de la relégation individuelle.

Ces relégués sont réunis dans les établissements où l'administration pourvoit à leur subsistance et où ils sont astreints au travail.

Art. 4. — Dès l'expiration de la peine principale l'individu relégué sera transféré sous escorte dans le centre d'internement qui lui aura été assigné.

Un procès-verbal de transfèrement sera établi dont un exemplaire sera adressé au Directeur du centre d'internement.

A leur arrivée les relégués sont pris en charge par la Direction du centre d'internement qui prendra les mesures nécessaires en vue de leur hébergement, leur nourriture et l'organisation de leur travail.

Les relégués collectifs sont soumis au même régime que celui en vigueur dans les autres établissements pénitentiaires de la République.

Art. 5. — La relégation individuelle sera subie dans les centres placés en des zones offrant des possibilités d'octroi aux relégués individuelles de concessions de terre.

La relégation collective est subie dans des centres situés en des zones offrant des garanties de surveillance et d'utilisation des relégués à des travaux en régie d'intérêt général.

Art. 6. — Il est procédé pour l'admission au bénéfice de la relégation individuelle de la manière suivante :

Le Parquet près la Cour ou le Tribunal ayant prononcé la relégation, le Chef de la Circonscription administrative où résidait le relégué avant sa dernière condamnation le Directeur des Services pénitentiaires sont appelés à donner leur avis.

Le médecin chargé de veiller sur la santé physique et mentale des détenus examine l'état de santé et les aptitudes physiques du relégué et consigne ses constatations et son avis dans un rapport.

Le dossier est transmis à une commission spéciale dite « Commission de Classement » sur les propositions de laquelle le Ministre de l'Intérieur statue définitivement.

Art. 7. — La Commission de Classement est constituée par décret sur proposition du Ministre de l'Intérieur.

Elle est composée comme suit :

**Président :**

un représentant du Ministre de l'Intérieur ;

**Secrétaire :**

deux représentants du Ministre de la Justice ;

le Directeur général des Services de Sécurité ;

le Directeur des Services Pénitentiaires.

Elle peut se faire assister par toute personne dont le con-

cours lui semblera nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

Elle ne peut délibérer que lorsque trois de ses membres au moins sont présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Art. 8. — La Commission de Classement prévue à l'article 6 du présent décret donne également son avis dans le cas où conformément à l'article 15 de la loi du 17 février 1963, un condamné à la relégation demande à être relevé de la relégation.

Art. 9. — Lorsqu'un relégué subissant la relégation collective se trouve dans les conditions énoncées en l'article 2 du présent décret, il peut demander à être admis au bénéfice de la relégation individuelle. Cette demande est soumise à la procédure de l'article 6 et transmise au Ministre de l'Intérieur qui statue définitivement.

Art. 10. — Le bénéfice de la relégation individuelle peut être retiré au relégué :

- 1) en cas de nouvelle condamnation pour crime ou délit ;
- 2) pour conduite notoire ;
- 3) pour violation des mesures d'ordre et de surveillance auxquelles le relégué était soumis ;
- 4) pour rupture volontaire et non justifiée de son engagement ;
- 5) pour abandon de sa concession.

Le retrait est prononcé définitivement par le Ministre de l'Intérieur, sur la proposition du Directeur des Services Pénitentiaires et après avis de la Commission.

Cette décision est portée à la connaissance du Ministre de la Justice.

Art. 11. — Avant le départ du relégué, le Ministre de l'Intérieur peut en cas d'urgence et à titre provisoire, le dispenser de la relégation pour cause de maladie ou d'infirmité, sur le rapport du Directeur des Services Pénitentiaires, après avis du médecin chargé du Service de Santé des Etablissements Pénitentiaires.

La dispense, conférée à titre provisoire, ne peut durer plus d'une année. Elle ne peut être renouvelée qu'après avis de la commission instituée par l'article 7.

Art. 12. — Les relégués ayant accompli la durée des peines à subir avant la relégation peuvent être maintenus en dépôt dans les établissements pénitentiaires ordinaires jusqu'à leur départ pour le ou les lieux de relégation, notamment pendant l'instruction sur les causes de dispense et pendant la durée des dispenses prévues à l'article 10 susvisé.

La dispense ne peut être accordée à titre définitif qu'après l'instruction spéciale prévue à l'article 6 et sur avis conforme de la Commission de classement.

Art. 13. — A titre exceptionnel et dans certaines circonstances, les relégués soumis à des obligations militaires pourront être autorisés par le Ministre de la Défense, à contracter des engagements pour servir dans l'Armée Nationale. La décision accordant cette autorisation précisera la durée de l'engagement. Le relégué est réinterné après l'accomplissement de ses obligations militaires.

Art. 14. — Des textes ultérieurs détermineront les lieux où seront établis les centres prévus aux articles 2 et 3 du présent décret, ainsi que le régime du travail et de discipline applicable à chaque centre, les mesures d'aide et d'assistance en faveur des relégués ou de leurs familles, les conditions auxquelles des concessions de terrains provisoires ou définitifs pourront leur être accordés, les avances à faire s'il y a lieu pour premier établissement, le mode de remboursement de ces avances, l'étendue des droits de l'épouse survivante,

des héritiers ou des tiers intéressés sur les terrains concédés et les facilités qui pourraient être données aux familles des relégués pour les rejoindre.

Art. 15. — Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité et le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au **Journal Officiel** de la République du Mali.

Bamako, le 27 octobre 1976.

**Le Président du Gouvernement,**  
Colonel Moussa TRAORE

**Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur  
et de la sécurité,**  
Lt-Colonel Kissima DOUKARA.

**Le Ministre de la Justice,  
Garde des Sceaux,**  
Lt-Colonel Mamadou SANOGO

N° 230 PG-RM. — **DECRET fixant les conditions et modalités d'exécution de la peine complémentaire d'interdiction de séjour**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974, promulguée par le décret n° 3 PG-RM du 1<sup>er</sup> juillet 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Vu la loi n° 99 AN-RM du 3 août 1961 portant Code Pénal en République du Mali et les textes modificatifs subséquents ;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Le présent décret fixe les conditions et modalités d'exécution de la peine complémentaire d'interdiction de séjour.

Une liste générale des lieux dans lesquels défense de paraître est faite aux individus condamnés à l'interdiction de séjour est annexée au présent décret.

Art. 2. — Chaque condamné à l'interdiction de séjour reçoit avant sa libération, notification de la liste des lieux qui lui sont spécialement interdits.

Cette liste est établie en considération du crime ou du délit qui a entraîné l'interdiction de séjour, par le Ministre de l'Intérieur sur proposition d'une commission comprenant :

**Président :**

Le Directeur Général des Services de Sécurité,  
Un représentant du Ministre de la Justice,  
Un représentant de la Direction de l'Intérieur.

Art. 3. — L'autorisation provisoire de séjourner dans une localité qui lui est interdite peut être accordée au condamné dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur pris en application du présent décret.

Art. 4. — Tout individu frappé d'interdiction de séjour reçoit, avant sa libération, un carnet anthropométrique d'identité.

Ce carnet doit être présenté par son titulaire à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique et soumis par lui, aux fins de visa au commissaire de police de tout lieu où il établit sa résidence, et, à défaut au commandant de brigade de gendarmerie ou à l'autorité administrative la plus proche.

Le visa porté sur le carnet en application de l'alinéa précédent n'est valable que pour une durée de deux mois. L'intéressé doit le faire renouveler avant l'expiration de ce délai.

Toute infraction aux alinéas 2 et 3 du présent article sera punie conformément à la loi.

Art. 5. — Un arrêté du Ministère de l'Intérieur détermine les conditions d'application de l'article 4, ci-dessus, notamment en ce qui le concerne les modalités de délivrance, les mentions et les visas du carnet anthropométrique d'identité.

Art. 6. — Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, et le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au **Journal Officiel** de la République du Mali.

Bamako, le 27 octobre 1976.

**Le Président du Gouvernement,**  
Colonel Moussa TRAORE

**Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur  
et de la Sécurité,**  
Lt-Colonel Kissima DOUKARA

**Le Ministre de la Justice,  
Garde des Sceaux,**  
Lt-Colonel Mamadou SANOGO  
Grand Officier de l'Ordre National.

Liste générale des lieux interdits annexée au décret n° 230 PG-RM du fixant les conditions et modalités d'exécution de la peine complémentaire d'interdiction de séjour

- |                                 |  |
|---------------------------------|--|
|                                 | ( Kayes et Diamou                      |
|                                 | ( Bafoulabé, Mahina et Manantali.      |
|                                 | (                                      |
|                                 | ( Kéniéba                              |
| 1 <sup>re</sup> Région : Kayes  | (                                      |
|                                 | ( Kita                                 |
|                                 | (                                      |
|                                 | ( Niore                                |
|                                 | (                                      |
|                                 | ( Yélimané                             |
|                                 | (                                      |
|                                 | ( Bamako, Kati, Baguinéda et Ouélessé- |
|                                 | ( bougou                               |
|                                 | (                                      |
|                                 | ( Banamba                              |
|                                 | (                                      |
|                                 | ( Dioila et Fana                       |
| 2 <sup>e</sup> Région : Bamako  | (                                      |
|                                 | ( Kangaba et Naréna                    |
|                                 | (                                      |
|                                 | ( Kolokani                             |
|                                 | (                                      |
|                                 | ( Koulikoro                            |
|                                 | (                                      |
|                                 | ( Nara et Mourdiah                     |
|                                 | (                                      |
|                                 | ( Sikasso et Niéna                     |
|                                 | (                                      |
|                                 | ( Bougouni                             |
|                                 | (                                      |
|                                 | ( Kadiolo                              |
|                                 | (                                      |
| 3 <sup>e</sup> Région : Sikasso | ( Kolondiéba                           |
|                                 | (                                      |
|                                 | ( Koutiala et Bla                      |
|                                 | (                                      |
|                                 | ( Yanfolila, Kalana et Selingué        |
|                                 | (                                      |
|                                 | ( Yorosso                              |

	(	Ségou, Markala, Dougabougou et Kono- noubougou
	(	Macina et Kolongotomo
4 <sup>e</sup> Région : Ségou	(	Niono et Siribala
	(	San
	(	Tominian et Mandiakuy
	(	Mopti, Fatoma et Korientzé
	(	Bandiagara
	(	Bankass
	(	Djenné et Sofara
6 <sup>e</sup> Région : Gao	(	Douentza, Hombori et Boni
	(	Koro
	(	Niafunké et Saraféré
	(	Ténenkou
	(	Gao
	(	Ansongo
	(	Bourem
	(	Diré
5 <sup>e</sup> Région : Mopti	(	Goundam
	(	G. Rharous et Gossi
	(	Kidal
	(	Menaka
	(	Tombouctou

N° 231 PG-RM. — DECRET portant désaffectation d'une parcelle de terrain d'une superficie de 2 ha 00 a 05 ca à distraire du titre foncier 186 du cercle de Bamako, sis à Bamako (Route de Sotuba), précédemment affectée au Service de l'Elevage.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;  
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres :

DECRETE :

Article premier. — Est désaffectée une parcelle de terrain d'une superficie de 2 ha 00 a 05 ca à distraire du titre foncier 186 du Cercle de Bamako, sis à Bamako (Route de Sotuba), précédemment affectée au Service de l'Elevage.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines portera dans ses registres la mention de désaffectation de ladite parcelle.

Art. 3. — Toute disposition antérieure est abrogée notamment l'arrêté n° 2990 DOM du 23 octobre 1948.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 27 octobre 1976.

Le Président du Gouvernement,  
Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances  
et du Commerce,  
Founéké KEITA

N° 232 PG-RM. — DECRET portant affectation au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales pour les besoins de l'Institut National de Recherches sur la Pharmacopée et la Médecine Traditionnelle (I.N.R.P.M.T.) d'une parcelle de terrain d'une superficie de 2 ha 00 a 05 ca à distraire du titre foncier 186 du Cercle de Bamako, sis à Bamako (Route de Sotuba).

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;  
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres :

DECRETE : g

Article premier. — Est affectée au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales pour les besoins de l'Institut National de Recherches sur la Pharmacopée et la Médecine Traditionnelle (I.N.R.P.M.T.) une parcelle de terrain d'une superficie de 2 ha 00 a 05 ca à distraire du titre foncier 186 du cercle de Bamako, sis à Bamako (Route de Sotuba).

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines à Bamako procédera dans ses registres à la création d'un titre foncier distinct et y fera porter la mention d'affectation dudit titre au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 27 octobre 1976

Le Président du Gouvernement,  
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances  
et du Commerce p.i.

Mamadi KEITA  
Ministre de la Santé Publique.

N° 235 PG-RM. — DECRET portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office du Niger.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974, promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1<sup>er</sup> juillet 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 122 PG-RM du 5 mai 1976 portant modification des Statuts de l'Office du Niger ;

Statuant en Conseil des Ministres :

## DECRETE :

Article premier. — Sont nommés en qualité de membres du Conseil d'Administration de l'Office du Niger :

MM. Le Ministre chargé du Développement Rural ou son délégué, Président ;

**Adama Camara**, Conseiller technique, représentant le Président du Gouvernement ;

**Souleymane Konaté**, Administrateur civil, représentant le Ministre chargé du Plan ;

**Abdoulaye Traoré**, Conseiller technique, représentant le Ministre des Transports et des Travaux Publics ;

**Abdoulaye Ouologuem**, Gouverneur de la 4<sup>e</sup> région, représentant le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité ;

**Bakara Diallo**, Directeur de Cabinet, représentant le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat ;

**Oumar Coulibaly**, Conseiller technique, représentant le Ministre des Finances et du Commerce ;

**Seydou Doumbia**, Directeur général des Industries, représentant le Ministre du Développement Industriel et du Tourisme ;

**Amadou Diatigui Diarra**, Directeur général de la Somiex ;

**Sékou Sissoko**, Directeur général de l'Agriculture ;

**Mamadou Haïdara**, Directeur général de la B.D.M. ;

**Thiémoko Coulibaly**, Directeur général de l'Office des Produits Agricoles du Mali (OPAM) ;

**Zan Traoré**, Directeur de l'Office de Régularisation et de Stabilisation des Prix ;

**Sambala Diawara**, Directeur de l'Opération-riz Ségou ;

**Bréhima Coulibaly**, représentant les travailleurs de l'Office du Niger ;

**Ousmane Touré**, représentant les travailleurs de l'Office du Niger ;

**N'Golo Traoré**, Directeur général de l'Institut d'Economie Rurale ;

**Sory Sissoko**, Directeur général par intérim du Génie Rural.

Art. 2. — Le Ministre du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1<sup>er</sup> novembre 1976.

**Le Président du Gouvernement,**  
Colonel Moussa TRAORE.

**Le Ministre du Développement Rural,**  
Sori COULIBALY  
Commandeur de l'Ordre National.

N° 236 CMLN. — DECRET portant abrogation du décret n° 190 CMLN en date du 4 septembre 1976 portant ratification d'une convention fiscale.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE.

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 76-50 CMLN du 1<sup>er</sup> novembre 1976 portant abrogation de l'ordonnance n° 76-45 du 4 septembre 1976 ;

## DECRETE :

Article premier. — Est abrogé le décret n° 190 P/CMLN du 4 septembre 1976.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au « Journal Officiel » de la République du Mali.

Bamako, le 1<sup>er</sup> novembre 1976.

**Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale  
Chef de l'Etat.**

Colonel Moussa TRAORE.

N° 237 PG-RM. — DECRET portant nomination du Directeur de l'Opération Mils Mopti.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;  
Vu le décret n° ...62... PG-RM du 26 mai 1972 portant création de l'Opération Mils de Mopti,  
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel,

Statuant en Conseil des Ministres,

## DECRETE :

Article premier. — M. Amadou Touré, Ingénieur principal d'Agriculture de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon n° mle 247.07-H est nommé Directeur de l'Opération Mils Mopti en remplacement de M. Lassana Soumaré appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — En cette qualité M. Amadou Touré bénéficiera des avantages prévus par la législation en vigueur.

Art. 3. — Le Ministre du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au « Journal Officiel ».

Koulouba, le 3 novembre 1976.

**Le Président du Gouvernement,**  
Colonel Moussa TRAORE

**Le Ministre du Développement Rural**  
Sori COULIBALY

N° 238 PG-RM. — DECRET portant nomination d'un Directeur à l'Opération " Berceau de la Race Bovine N'Dama Yanfolila " (ONDY).

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;  
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 152 PG-RM du 27 août 1975 portant création de l'Opération « Berceau de la Race Bovine N'Dama à Yanfolila » (ONDY) ;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Statuant en Conseil des Ministres

## DECRETE :

Article premier. — M. Habib Coulibaly, vétérinaire inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon n° mle 123 38-T en service au Laboratoire vétérinaire central de Bamako est nommé Directeur de l'Opération « Berceau de la Race Bovine N'Dama Yanfolila » (ONDY).

Art. 2. — Il aura droit en cette qualité aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au « Journal Officiel de la République du Mali ».

Bamako, le 3 novembre 1976.

**Le Président du Gouvernement,**  
Colonel Moussa TRAORE

**Le Ministre du Développement Rural,**  
Sory COULIBALY

P. **Le Ministre du Travail en mission,**  
**Le Ministre des Justice, Garde des**  
**Sceaux, Chargé de l'Intérim,**

Lt-Colonel Mamaïdou SANOGO,  
Grand Officier de l'Ordre National.

N° 239 PG-RM. — **DECRET accordant à M. Karamoko Mété cultivateur à Sanankoroba le titre définitif de propriété d'un terrain rural sis à Sanankoroba (Arrondissement central de Bamako) d'une superficie de 9 ha 96 a 31 ca.**

**LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,**

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;  
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des membres du Gouvernement,  
Statuant en Conseil des Ministres ;

**DECRETE :**

Article premier. — Est accordé à M. Karamoko Mété, cultivateur à Sanankoroba le titre définitif de propriété d'un terrain rural sis à Sanankoroba (Arrondissement central de Bamako) d'une superficie de 9 ha 96 a 31 ca.

Art. 2. — Le présent titre de propriété est consenti moyennant le paiement par M. Karamoko Mété à la Caisse de la Conservation des Domaines de la somme de

— 99.631 FM correspondant au prix de terrain.  
— des frais d'enregistrement, de timbre, de bornage et de mutation foncière.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret, Conservateur des Domaines à Bamako procédera à l'inscription du droit de propriété de M. Karamoko Mété sur le titre foncier à créer.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié dans le « Journal Officiel » de la République du Mali.

Bamako, le 10 novembre 1976.

**Le Président du Gouvernement,**  
Colonel Moussa TRAORE

**Le Ministre des Finances**  
**et du Commerce,**  
Founéké KEITA

N° 240 PG-RM. — **DECRET accordant à M. Siriman Sangaré planteur à Dio le titre définitif de propriété d'un terrain rural sis à Dio (Arrondissement de Kati) d'une superficie de 7 ha 92 a 03 ca.**

**LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,**

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des membres du Gouvernement.

**Statuant en Conseil des Ministres,**

**DECRETE :**

Article premier. — Est accordé à M. Siriman Sangaré planteur à Dio, le titre définitif de propriété d'un terrain rural sis à Dio (Arrondissement de Kati) d'une superficie de 7 ha 92 a 03 ca.

Art 2. — La présente concession définitive est consentie moyennant le paiement par Siriman Sangaré à la Caisse de la Conservation des Domaines de la somme de :

— 79.205 FM correspondant au prix du terrain.  
— Des droits d'enregistrement, de timbre ainsi que des frais de bornage et de mutation foncière.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines procédera à l'inscription du droit de propriété de M. Siriman Sangaré sur le titre foncier à créer.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au « Journal Officiel de la République du Mali ».

Bamako, le 10 novembre 1976.

**Le Président du Gouvernement,**  
Colonel Moussa TRAORE

**Le Ministre des Finances**  
**et du Commerce,**  
Founéké KEITA

N° 241 PG-RM. — **DECRET accordant à M. Kountou Coulibaly Inspecteur des Finances à Koulouba, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Korofina, objet du lot n° 34 du titre foncier 1.254 du cercle de Bamako.**

**LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,**

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;  
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

**DECRETE :**

Article premier. — Est accordé à M. Kountou Coulibaly, Inspecteur des Finances, Directeur du Contrôle Financier à Koulouba, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Korofina Bamako d'une superficie de 43 a 75 ca.

Art. 2. — Le présent titre définitif est consenti moyennant paiement par Monsieur Kountou Coulibaly, à la Caisse de la Conservation des Domaines :

— de la somme de 875.000 FM correspondant au prix du terrain ;  
— des frais d'enregistrement, de timbre, de mutation foncière et de bornage y afférents.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines procédera à la création d'un titre foncier distinct au nom de M. Kountou Coulibaly.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 10 novembre 1976.

**Le Président du Gouvernement,**  
Colonel Moussa TRAORE.

**Le Ministre des Finances**  
**et du Commerce**  
Founéké KEITA.

N° 242 PG-RM. — DECRET portant approbation du Budget primitif, exercice 1976 du District de Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974, promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1<sup>er</sup> juillet 1974 ;  
Vu la loi n° 66-9 AN-RM du 2 mars 1966 portant Code municipal, modifiée par l'ordonnance n° 16 du 1<sup>er</sup> mars 1969 ;  
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

DECRETE :

Article premier. — Est approuvé le Budget primitif exercice 1976 du District de Bamako, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de neuf cent quarante neuf millions cinquante mille francs (949.050.000 f).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 novembre 1976

**Le Président du Gouvernement,**  
Colonel Moussa TRAORE.

**Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur  
et de la Sécurité,**

Lt-Colonel Kissima DOUKARA.

**Le Ministre des Finances  
et du Commerce,**  
Founéké KEITA.

N° 243 CMLN. — DECRET portant nomination d'un Ambassadeur.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

PRESIDENT DU GOUVERNEMENT, CHEF DE L'ETAT DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974, promulguée par décret n° 3 PG-RM du 1<sup>er</sup> juillet 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 5 CMLN du 10 décembre 1968 fixant les emplois supérieurs de l'Etat pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Président du Comité Militaire de Libération Nationale ;

Vu le décret n° 161 CMLN/MAEC-CAF du 2 octobre 1975 portant rappel d'un Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire ;

DECRETE :

Article premier. — M. Moulaye Mohamed Haïdara, administrateur civil de classe exceptionnelle, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Mali auprès de la République Française.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 16 novembre 1976.

**Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale,  
Président du Gouvernement,  
Chef de l'Etat,**

Colonel Moussa TRAORE.

**Le Ministre des Affaires étrangères  
et de la Coopération,**

Colonel Charles Samba CISSOKHO.

N° 244 P-CMLN. — DECRET portant nomination du Grand-Chancelier des Ordres Nationaux du Mali.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT, CHEF DE L'ETAT, GRAND MAITRE DES ORDRES NATIONAUX,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;  
Vu la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali ;

Vu le décret n° 214 PG-RM rapportant le décret n° 199 PG-RM du 24 septembre 1963 portant nomination de M. El Hadji Dossolo Traoré en qualité de Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

Article premier. — M. Kélétigui Drabo, Lieutenant-Colonel en retraite, est nommé Grand Chancelier des Ordres Nationaux du Mali en remplacement de M. El Hadji Dossolo Traoré.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 16 novembre 1976.

**Le Président du Gouvernement,**  
Colonel Moussa TRAORE.

N° 249 G.CH.M. — DECRET portant attribution de distinctions honorifiques.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT, CHEF DE L'ETAT, GRAND MAITRE DES ORDRES NATIONAUX DU MALI.

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;  
Vu la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963 portant création des ordres nationaux du Mali ;

Vu le décret n° 194 PG du 17 septembre 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 12 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963 ;

Vu le décret n° 195 PG du 17 septembre 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 24 et 25 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963 ;

Vu le décret n° 196 PG du 17 septembre 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 44 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963 ;

Vu le décret n° 197 PG du 17 septembre 1963 sur la discipline des membres des Ordres Nationaux ;

Vu le décret n° 199 PG du 24 septembre 1963 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

Vu le décret n° 97 du 5 septembre 1972 portant nomination des membres du Conseil des Ordres Nationaux ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement du Gouvernement de la République du Mali ;

DECRETE :

Article premier. — Est nommé Chevalier de l'Ordre National du Mali à titre étranger :

M. Werner Herzig, maire de Magdeburg (République Démocratique Allemande).

Art. 2. — Sont nommés Mérite National avec effigie Abeille du Mali à titre étranger :

MM. Riechers, premier adjoint au Maire de Magdeburg (République Démocratique Allemande) ;

Harri Zwarch, Ingénieur des Eaux à Magdeburg (République Démocratique Allemande).

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Grand Chancelier des Ordres Nationaux sont chargés de l'ap-

Publication du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 novembre 1976.

**Président du Gouvernement  
Chef de l'Etat,  
Colonel Moussa TRAORE  
Grand Maître des Ordres Nationaux.**

**Ministre de la Justice,  
Garde des Sceaux,  
Lt-Colonel Mamadou SANOGO**

N° 250 PG-RM. — DECRET portant attribution de distinction honorifique.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT, CHEF DE L'ETAT,  
GRAND MAITRE DES ORDRES NATIONAUX DU MALI,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;  
Vu la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali ;  
Vu le décret n° 194 PG du 17 septembre 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 12 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963 ;  
Vu le décret n° 195 PG du 17 septembre 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 24 et 25 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963 ;  
Vu le décret n° 196 PG du 17 septembre 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 44 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963 ;  
Vu le décret n° 197 PG du 17 septembre 1963 sur la discipline des membres des Ordres Nationaux ;  
Vu le décret n° 244 PG du 16 novembre 1976 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;  
Vu le décret n° 97 PG du 5 septembre 1972 portant nomination des membres du Conseil des Ordres Nationaux ;  
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement du Gouvernement de la République du Mali ;

DECRETE :

Article premier. — L'Etoile d'Argent du Mérite National avec effigie « Lion Debout » est décernée à :  
M. Diogo Doumbia, Lecteur d'échelle à Selingué (Ministère du Développement Industriel).

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Grand Chancelier des Ordres Nationaux sont chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 novembre 1976.

**Le Président du Gouvernement,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Moussa TRAORE  
Grand Maître des Ordres Nationaux**

**Le Ministre de la Justice,  
Garde des Sceaux,  
Lt-Colonel Mamadou SANOGO**

**Ministère des Affaires Etrangères et  
de la Coopération**

Par arrêté en date du :

13 novembre 1976. — M<sup>me</sup> Dembélé, née Bougougnon Coulibaly, mie 28210-L, maîtresse de second cycle précédemment en service à l'Ambassade du Mali à Moscou est affectée à

l'Ambassade du Mali à Berlin (RDA) en remplacement de M<sup>me</sup> Kéita, née Oumou Koursiyou Cissé qui reçoit une autre affectation.

M<sup>me</sup> Kéita, née Oumou Koursiyou Cissé, mie 302.84-Y, Ingénieur du 1<sup>er</sup> degré précédemment en service à l'Ambassade du Mali à Berlin est affectée à l'Ambassade du Mali à Moscou (URSS) en remplacement de Madame Dembélé née Bougougnon Coulibaly qui reçoit une autre affectation.

Les intéressés sont affectés pour rapprochement de conjoints.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

**Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité**

2932 DI-3. — Par arrêté en date du 27 octobre 1976, est approuvé le Compte administratif exercice 1974 de la Commune de Kati, arrêté en recettes à la somme de vingt quatre millions sept cent soixante sept mille quatre cent soixante dix (24.767.470) et en dépenses à la somme de vingt trois millions cent soixante quatre mille deux cent soixante dix huit francs (23.164.278) d'où un excédent de recettes sur les dépenses de : un million six cent trois mille cent quatre vingt douze francs (1.603.192).

Par arrêtés en date des :

9 novembre 1976. — Les militaires non officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms suivent ayant acquis droit à pension proportionnelle sont admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

M'Pié Diallo, n° mie 2074, adjudant chef ;  
Chiaka Kéita, n° mie 2046, adjudant chef ;  
Ouane Kéita, n° mie 2313, adjudant chef ;  
Tiémoko Coulibaly, n° mie 2416, adjudant chef ;  
Assaguid Ag Mohamed, n° mie 4203 adjudant ;  
Sidy Mohamed Ould Ahmed, n° 4191, Maréchal de Logie chef ;  
Mahamadou Ag Mohamedine, n° mie 4205 MDL chef ;  
Sory Traoré, n° mie 2957, MDL chef ;  
Dangeni Sangaré, n° mie 2616, MLD chef ;  
Aly Kélépily, n° mie 4027, MLD chef ;  
Mohamed Aly Ag Hamouna, n° mie 4206 MLD chef ;  
Abdahamane Ag Mohamed, n° mie 4232 MLD chef ;  
Baba Ould Mohamed, n° mie 4195, MLD chef ;  
Barry Michel Sidibé, n° mie 3661, MLD chef ;  
Mamadou N'Diaye, n° mie 3537, MLD chef ;  
Sériba Bagayoko, n° 3697, MLD chef ;  
Sékou Sangaré, n° mie 4755, Gendarme ;  
Souleymane Diallo, n° mie 4760, Gendarme ;  
Mahamoud Ag Moussa, n° mie 4217, Gendarme ;  
Attaher Ag Hama, n° mie 4192 Gendarme ;  
Mody Tounkara, n° mie 4094 Gendarme ;  
Baba Kangaye n° mie 3955 Gendarme ;  
Mohamadou Ag Mohamed, n° mie 4216 Gendarme ;  
Bernard Konaté n° mie 3787 Gendarme ;  
Lamine Kéita, n° mie 3772 Gendarme ;  
Bakary Nadéon, n° mie 2580 Gendarme ;  
Mohamed Ousmane Ag Almehidi, n° mie 4194 Gendarme ;  
Tiéoulin Coulibaly, n° mie 3540 Gendarme ;  
Makara Doumouya, n° mie 3237 Gendarme ;  
Attalib Baba, Daouda n° mie 3039 Gendarme ;  
Moha Ag Sidy, n° mie 4218, Gendarme ;  
Kattri Ould Sidy Octar, n° mie 4223 Gendarme ;  
Ibrahim Ag Erzadi, n° mie 4229 Gendarme ;  
Ouarra Ederi Diarra, n° mie 4239 Gendarme ;  
Mohamed Ag Hayou, n° mie 4219 Gendarme ;  
Sidy Mohamed Ould Mohamed Elmoctar, n° mie 4221 Gend.

Moussa Kéita, n° mle 4250 Gendarme ;  
 Amadou Dicko, n° mle 3517 Gendarme ;  
 Teliéman Traoré, n° mle 3351 Gendarme ;  
 Trecoura Bagayoko, n° mle 2953 Gendarme ;  
 Ousmane Ould Tirara, n° mle 4224 Gendarme ;  
 Alhousseini Ould Abdine, n° mle 4280 Gendarme ;  
 Barka Ben Boureka, n° mle 4235 Gendarme ;  
 Ameyda Ould Haïti, n° mle 4228 Gendarme ;  
 Alkairou Maïga, n° mle 4099 Gendarme ;  
 Edoüard Kéita, n° mle 3868 Gendarme ;  
 Fankelin Doumbia, n° mle 4241 Gendarme ;  
 Alou Doumbia, n° mle 3586 Gendarme ;  
 Mohamed Ould Hamed, n° mle 4207 Gendarme ;  
 Mohamed Ag Abdalla, n° mle 4211 Gendarme ;  
 Mouhamed Ag Outafa, n° mle 4210 Gendarme ;  
 Aboubacrine Ag Mohamed, n° mle 4233 Gendarme ;  
 Moha Ag Altinine, n° mle 4234 Gendarme ;  
 Mama Coulibaly, n° mle 3844 Gendarme ;  
 Badian Kéita, n° mle 4720 Gendarme ;  
 Makan Touré, n° mle 4723 Gendarme.

Un congé libérable de trente (30) jours avec solde pour en jouir sur place est accordé à chacun des militaires ci-dessus énumérés pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1976.

11 novembre 1976. — Les personnels non officiers des Services de Sécurité dont les noms suivent atteints par la limite d'âge le 31 décembre 1976 sont admis à faire valoir leurs droits à pension :

Adjudant Siriman Coulibaly, n° mle 00226 en service au Commissariat de police de Koulikoro.

Sergent Chef Amadou Santara, mle 00093 en service au Commissariat de police de Ségou.

Sergent Chef N'Golo Coulibaly, mle 00450 en service à la Direction Générale des Services de Sécurité ;

Sergent Chef Diamory Kéita, mle 01234 en service à la Direction Générale des Services de Sécurité.

Un congé libérable de trente (30) jours avec solde pour en jouir sur place est accordé à chacun des fonctionnaires cités ci-dessus.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977 en ce qui concerne la retraite et du 1<sup>er</sup> décembre 1976 pour le congé libérable.

Les étudiants de la Médecine militaire dont les noms suivent, sont nommés au grade d'aspirant à titre temporaire pour compter du premier décembre 1976.

Mle	Noms et Prénoms	Grade	Unité	Corps	Observations
A/7871	Issaka Traoré	2° cl	CCS	EMIA	
A/7872	Moussa Coulibaly	2° cl	"	"	
A/7873	Alioune Diop	"	"	"	
A/7874	Karamoko Doucouré	"	"	"	
A/7875	Zoumana Diakité	"	"	"	
A/7876	Boubacar Diallo	"	"	"	
A/7877	Kalado Bocoum	"	"	"	
A/7878	Djibril Bah Samassa	"	"	"	

12 novembre 1976. — M. Rodde Jean-Paul né le 1<sup>er</sup> mars 1931 à Salbris, Directeur de la Société UMIMA, BP 122 Bamako, est expulsé du territoire malien pour raison d'Etat.

L'intéressé est mis en demeure de quitter le Mali dans un délai de 24 heures.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

### Ministère du Développement Rural

Par arrêtés en date des :

18 novembre 1976. — Est et demeure rapportée la décision n° 076 MDR-CAB du 10 mai 1976 du Ministre du Développement Rural.

M. Kalifa Goïta, mle 107.77-M, ingénieur des Travaux agricoles 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, est nommé Directeur de la Station IRAT de Kogoni, cercle de Niono.

Il aura droit en cette qualité aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Lassana Soumaré, mle 145.67-B, ingénieur d'Agriculture de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment Directeur régional du Développement Rural et de l'Opération-mils Mopti, est nommé adjoint au Directeur général de l'Agriculture à Bamako.

A ce titre M. Lassana Soumaré bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

### Ministère Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat

Par arrêté en date du :

18 novembre 1976. — M. Moussa Diallo, mle 167.16, ingénieur principal d'Agriculture, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, précédemment chef de Division à la Direction nationale des Industries, est nommé Directeur général adjoint de la Société d'Exploitation des Produits d'Arachides du Mali (SEPAMA).

L'intéressé bénéficiera à cet effet des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

### Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

8 novembre 1976. — Est abrogé, en ce qui concerne M<sup>lle</sup> Oumou Soumaré, l'arrêté n° 2524 MT-DNFPP-5 du 8 septembre 1976 susvisé.

M<sup>lle</sup> Oumou Soumaré, mle 325.10-L, titulaire du diplôme de sortie de l'Ecole Nationale d'Administration (spécialité : Administration générale, session de juin 1976), est nommée Administrateur civil stagiaire et mise à la disposition du Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée à son nouveau poste d'affectation.

M<sup>me</sup> Cissouma née Aïda Koné, mle 333.01-B, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA), spécialité Eco-

nomie, session de juin 1976, est nommée inspecteur stagiaire des Services économiques et mise à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

9 novembre 1976. — M<sup>lle</sup> BATHILY, née Pinda Coulibaly, m<sup>lle</sup> 243.17-V, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, titulaire du brevet de technicien (spécialité : Secrétariat de Direction) (session de juin 1976), est nommée rédactrice d'Administration stagiaire et reste maintenue au Ministère de l'Information et des Télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 25 juin 1976, date d'obtention du diplôme.

M. Thierno Oumar Sy, m<sup>le</sup> 334.70-E, titulaire du diplôme des Sciences économiques de l'Université de Dakar, session de juillet 1975, est nommé inspecteur stagiaire des Services économiques et mis à la disposition du Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat pour servir à la Comatex.

A compter de sa date de titularisation, l'intéressé sera placé en position de détachement auprès de son organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M<sup>me</sup> Robert née Madeleine Touré, m<sup>le</sup> 143.48-E, sage-femme de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, en service à la Maternité d'Hamdallay à Bamako, est, sur sa demande, admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

10 novembre 1976. — M. Bamba Koriaré, m<sup>le</sup> 102.04-F, ingénieur du 1<sup>er</sup> degré de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, du Génie civil et des Mines, précédemment en service à l'Hôtel de l'Amitié, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs du Mali (spécialité : électromécanique, session de juin 1976), est nommé ingénieur du 2<sup>e</sup> degré stagiaire du Génie civil et des Mines.

M. Bamba Konaré, m<sup>le</sup> 102.04-F, ingénieur du 2<sup>e</sup> degré reste maintenu à l'Hôtel de l'Amitié.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du brevet de technicien (spécialité Trésor, de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (ECICA), session de juin 1976, sont nommés contrôleurs stagiaires du Trésor et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce :

- M<sup>mes</sup> Assitan Sissoko, m<sup>le</sup> 335.62-w ;
- Aïssata Fily Camara, m<sup>le</sup> 335.63-X ;
- Aïssatou Sissoko, m<sup>le</sup> 335.64-Y ;
- Mama Niang, m<sup>le</sup> 335.65-Z ;
- M<sup>me</sup> Touré née Kadiatou Guianley dite Diarra, m<sup>le</sup> 335.66-A.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Mahamadou Konaté, m<sup>le</sup> 308.99-M, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle, spécialité construction métallique (session de juin 1975) est intégré dans la Fonction Publique en qualité de contre-maître stagiaire du Génie civil et des Mines et mis à la disposition du Ministère des Transports et des Travaux Publics pour servir à la Direction Nationale de l'Habitat, de la construction et de l'urbanisme.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M<sup>lle</sup> Aoua Sidibé, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 335.97-K, titulaire du Brevet de technicien (Spécialité : Justice — Session de juin 1976) est nommée greffier stagiaire et mise à la disposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Les fonctionnaires dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977 :

- Mamou Camara, m<sup>le</sup> 237.50-D, m<sup>le</sup> 5<sup>e</sup> cl. 5<sup>e</sup> éch.
- Mamou Camara, m<sup>le</sup> 237.50-E, m<sup>le</sup> 5<sup>e</sup> cl. 5<sup>e</sup> éch.
- Mamou Camara, m<sup>le</sup> 237.50-F, m<sup>le</sup> 5<sup>e</sup> cl. 5<sup>e</sup> éch.
- Mamou Camara, m<sup>le</sup> 237.50-G, m<sup>le</sup> 5<sup>e</sup> cl. 5<sup>e</sup> éch.
- Mamou Camara, m<sup>le</sup> 237.50-H, m<sup>le</sup> 5<sup>e</sup> cl. 5<sup>e</sup> éch.
- Mamou Camara, m<sup>le</sup> 237.50-I, m<sup>le</sup> 5<sup>e</sup> cl. 5<sup>e</sup> éch.
- Mamou Camara, m<sup>le</sup> 237.50-J, m<sup>le</sup> 5<sup>e</sup> cl. 5<sup>e</sup> éch.
- Mamou Camara, m<sup>le</sup> 237.50-K, m<sup>le</sup> 5<sup>e</sup> cl. 5<sup>e</sup> éch.
- Mamou Camara, m<sup>le</sup> 237.50-L, m<sup>le</sup> 5<sup>e</sup> cl. 5<sup>e</sup> éch.
- Mamou Camara, m<sup>le</sup> 237.50-M, m<sup>le</sup> 5<sup>e</sup> cl. 5<sup>e</sup> éch.
- Mamou Camara, m<sup>le</sup> 237.50-N, m<sup>le</sup> 5<sup>e</sup> cl. 5<sup>e</sup> éch.
- Mamou Camara, m<sup>le</sup> 237.50-O, m<sup>le</sup> 5<sup>e</sup> cl. 5<sup>e</sup> éch.
- Mamou Camara, m<sup>le</sup> 237.50-P, m<sup>le</sup> 5<sup>e</sup> cl. 5<sup>e</sup> éch.
- Mamou Camara, m<sup>le</sup> 237.50-Q, m<sup>le</sup> 5<sup>e</sup> cl. 5<sup>e</sup> éch.
- Mamou Camara, m<sup>le</sup> 237.50-R, m<sup>le</sup> 5<sup>e</sup> cl. 5<sup>e</sup> éch.
- Mamou Camara, m<sup>le</sup> 237.50-S, m<sup>le</sup> 5<sup>e</sup> cl. 5<sup>e</sup> éch.
- Mamou Camara, m<sup>le</sup> 237.50-T, m<sup>le</sup> 5<sup>e</sup> cl. 5<sup>e</sup> éch.
- Mamou Camara, m<sup>le</sup> 237.50-U, m<sup>le</sup> 5<sup>e</sup> cl. 5<sup>e</sup> éch.
- Mamou Camara, m<sup>le</sup> 237.50-V, m<sup>le</sup> 5<sup>e</sup> cl. 5<sup>e</sup> éch.
- Mamou Camara, m<sup>le</sup> 237.50-W, m<sup>le</sup> 5<sup>e</sup> cl. 5<sup>e</sup> éch.
- Mamou Camara, m<sup>le</sup> 237.50-X, m<sup>le</sup> 5<sup>e</sup> cl. 5<sup>e</sup> éch.
- Mamou Camara, m<sup>le</sup> 237.50-Y, m<sup>le</sup> 5<sup>e</sup> cl. 5<sup>e</sup> éch.
- Mamou Camara, m<sup>le</sup> 237.50-Z, m<sup>le</sup> 5<sup>e</sup> cl. 5<sup>e</sup> éch.

Mamadou Sow, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 204.76-L, A/Diangounté Camara, cis d'Adm. 1<sup>er</sup> cl 5<sup>e</sup> éch. ;

Ousséni Coulibaly, O/Ségué, planton ppal cl excep. 8787

M. Ahimidi Abdoulaye Touré, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 116.74-J, préposé des Eaux et Forêts de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, détaché au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, atteint par la limite d'âge au 30 décembre 1975, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

M. Souleymane Diakité, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 335.88-A de la Nationalité Malienne, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle spécialité Plomberie sanitaire (session de juin 1976) est intégré dans la Fonction Publique en qualité de contre-maître stagiaire du Génie civil et des Mines et mis à la disposition du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

12 novembre 1976. — M<sup>me</sup> Doucouré née Aminata Diarra, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 335.48-E, titulaire du diplôme de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (ECICA) spécialité ; Douane (Session de juin 1975 est nommée contrôleur stagiaire des Douanes et mise à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée

Les agents dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) — Spécialité : Aide-comptable, session de juin 1976, sont nommés Adjoints stagiaires des Services comptables et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce :

- MM. Tahirou Mallé, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 335.85-X ;
- Moussa Sylla, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 335.86-Y.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M<sup>lle</sup> Mariam Sidi Diallo, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 268.37-S, titulaire du Brevet de technicien spécialité travail, session de juin 1973, est nommé contrôleur stagiaire du travail et mise à la disposition de la Direction Nationale du Travail et des lois sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1976.

16 novembre 1976. — M. Dramane Sangaré n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 337.45-B, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP), spécialité : Aide comptable — Session de juin 1976 est nommé Adjoint stagiaire des Services comptables et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M<sup>lle</sup> Adiara Sanogo, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 337.33-M, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (spécialité Aide comptable, session de juin 1976), est nommée Adjoint stagiaire des Services comptables et mise à la disposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée à son poste d'affectation.

M. Senkoum Kamissoko, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 332.39-V, titulaire du Brevet de technicien (spécialité : Secrétariat de Direction, session de juin 1976) est nommé rédacteur d'Administration stagiaire et mis à la disposition du Ministre du Travail pour servir à la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1976, date de prise de service de l'intéressé.

- MM. François Kone, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 237.50-F, m<sup>le</sup> 5<sup>e</sup> cl. 5<sup>e</sup> éch.
- Mamadou Camara, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 237.50-G, m<sup>le</sup> 5<sup>e</sup> cl. 5<sup>e</sup> éch.
- Mamadou Camara, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 237.50-H, m<sup>le</sup> 5<sup>e</sup> cl. 5<sup>e</sup> éch.
- Mamadou Camara, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 237.50-I, m<sup>le</sup> 5<sup>e</sup> cl. 5<sup>e</sup> éch.
- Mamadou Camara, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 237.50-J, m<sup>le</sup> 5<sup>e</sup> cl. 5<sup>e</sup> éch.
- Mamadou Camara, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 237.50-K, m<sup>le</sup> 5<sup>e</sup> cl. 5<sup>e</sup> éch.
- Mamadou Camara, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 237.50-L, m<sup>le</sup> 5<sup>e</sup> cl. 5<sup>e</sup> éch.
- Mamadou Camara, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 237.50-M, m<sup>le</sup> 5<sup>e</sup> cl. 5<sup>e</sup> éch.
- Mamadou Camara, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 237.50-N, m<sup>le</sup> 5<sup>e</sup> cl. 5<sup>e</sup> éch.
- Mamadou Camara, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 237.50-O, m<sup>le</sup> 5<sup>e</sup> cl. 5<sup>e</sup> éch.
- Mamadou Camara, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 237.50-P, m<sup>le</sup> 5<sup>e</sup> cl. 5<sup>e</sup> éch.
- Mamadou Camara, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 237.50-Q, m<sup>le</sup> 5<sup>e</sup> cl. 5<sup>e</sup> éch.
- Mamadou Camara, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 237.50-R, m<sup>le</sup> 5<sup>e</sup> cl. 5<sup>e</sup> éch.
- Mamadou Camara, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 237.50-S, m<sup>le</sup> 5<sup>e</sup> cl. 5<sup>e</sup> éch.
- Mamadou Camara, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 237.50-T, m<sup>le</sup> 5<sup>e</sup> cl. 5<sup>e</sup> éch.
- Mamadou Camara, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 237.50-U, m<sup>le</sup> 5<sup>e</sup> cl. 5<sup>e</sup> éch.
- Mamadou Camara, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 237.50-V, m<sup>le</sup> 5<sup>e</sup> cl. 5<sup>e</sup> éch.
- Mamadou Camara, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 237.50-W, m<sup>le</sup> 5<sup>e</sup> cl. 5<sup>e</sup> éch.
- Mamadou Camara, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 237.50-X, m<sup>le</sup> 5<sup>e</sup> cl. 5<sup>e</sup> éch.
- Mamadou Camara, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 237.50-Y, m<sup>le</sup> 5<sup>e</sup> cl. 5<sup>e</sup> éch.
- Mamadou Camara, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 237.50-Z, m<sup>le</sup> 5<sup>e</sup> cl. 5<sup>e</sup> éch.

M. Abdoulaye Diarra, n° mle 332.81-D, titulaire d'un diplôme d'études approfondies et d'un doctorat 3<sup>e</sup> cycle en biologie végétale appliquée (Physiologie Végétale) de l'Université de Toulouse (France) est nommé dans la Fonction Publique en qualité de professeur de l'Enseignement Supérieur stagiaire et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

17 novembre 1976. — Les élèves dont les noms suivent, titulaires du Brevet de technicien (spécialité Secrétariat de juin 1976) sont nommés rédacteurs d'Administration stagiaires et mis à la disposition des Départements ci-après :

M<sup>me</sup> Diall née Kadiatou Dicko, n° mle 335.17-V, au Ministère de l'Education Nationale ;  
Yaoro née Aminata Touré, n° mle 335.18-W, au Ministère de l'Information ;

M<sup>lle</sup> Aïssata Traoré, n° mle 335.19-X, au Ministère des Affaires Etrangères Coopération ;

MM Ismaïla Camara, n° mle 335.20-Y, au Ministère de la Justice Madany Kouyaté, n° mle 335.50-G, au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Kola Dabo mle 221-26-E, maître du 1<sup>er</sup> cycle de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, titulaire du diplôme de l'Ecole Normale Supérieure (option russe) session de juin 1976, est nommé professeur stagiaire de l'Enseignement Secondaire et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

M. Kola Dabo est rayé du corps des maîtres du 1<sup>er</sup> cycle.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Diakalia Diamouténé, n° mle 335.91-D, rédacteur d'Administration de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon bénéficiaire d'une disponibilité de trois (3) ans pour études suivant arrêté n° 2929 MT-DNFPP-5 7 octobre 1974, est sur sa demande rappelé à l'activité.

M. Diakalia Diamouténé, titulaire de la Licence ès-Sciences de l'Université Bocconi de Milan (Italie), est nommé inspecteur stagiaire des Services Economiques et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du Brevet de technicien spécialité « Impôts » de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (ECICA) — Session de juin 1976 sont nommés contrôleurs stagiaires des Impôts et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

MM. Albert Tiémoko Koné, n° mle 335.68-C ;  
Yoro Ouologuem, n° mle 335.69-D ;  
Ahmadou Tidiani Makane Seck, n° mle 335.70-E ;  
Mohamed Grouma, n° mle 335.71-F ;  
Kassoum Konaté, n° mle 335.72-G ;  
Mahamadou Nassoko, n° mle 335.73-H ;  
Nouhoum Oumar Traoré, n° mle 335.74-J.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

MM. Ousmane Sow, n° mle 144.45-B, Mamadou Barry, n° mle 123.30-J et Haya Simpara, n° mle 122.96-J, ingénieurs des Travaux d'Elevage, en service à la Direction Nationale de l'Elevage et de l'Industrie Animale à Bamako, titulaires du Diplôme de l'Institut d'Elevage et de Médecine Vétérinaire des Pays Tropicaux d'Alfort (France) sont nommés ingénieurs d'Elevage à compter du 8 juin 1964, date d'obtention du diplôme avec régularisation suivante :

Ing. d'Elevage de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indicé malien 1166), pour compter du 8-6-1964 ;

Ing d'élevage de 2<sup>e</sup> cl 1<sup>er</sup> éch (ind Malien 1434 p/c du 8-6-66.

En application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction Publique, les intéressés sont intégrés dans le corps des ingénieurs d'Elevage à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967 conformément au tableau ci-dessous avec reconstitution de carrière :

ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION		
Grade au 30 juin 1967	Date du dernier avancement	Ind. d'intég.	Grades dans le nouveau corps des Ingénieurs d'Elevage	Ind. nouv.	A. C. C. au 30-6-1967
Ing 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon	8 juin 1966	388	Ing d'Elevage de 3 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch	400	1 an, 22 jours
			Ing d'Elevage de 3 <sup>e</sup> cl 2 <sup>e</sup> éch p/c du 8 juin 1968	430	AC épuisée
			Ing d'Elevage de 3 <sup>e</sup> cl 3 <sup>e</sup> éch p/c du 8 juin 1970	460	
			Ing d'Elevage de 3 <sup>e</sup> cl 4 <sup>e</sup> éch p/c du 8 juin 1972	490	
			Ing d'Elevage de 2 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch p/c du 8 juin 1973	520	
			Ing. d'Elevage 2 <sup>e</sup> cl 2 <sup>e</sup> éch p/c du 8 juin 1975	550	
			Soit : indice actuel (431)		

Le présent arrêté dont les dispositions annulent toutes celles antérieures contraires et prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

Les fonctionnaires dont les noms suivent en service à l'Office des Postes et Télécommunications, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977 :

MM. François Koné, n° mle 233.37-S, Inspect. 2<sup>e</sup> cl 3<sup>e</sup> éch (ind 454), Bamako Div-P ;  
Sékou Kéita, n° mle 233.90-E, Agex IEM, 1<sup>er</sup> cl 2<sup>e</sup> éch (ind 218), atelier C ;

Oumar Kéita, n° 2 mle 233.87-Z, prép. St. 2<sup>e</sup> cl 5<sup>e</sup> éch (ind 135), Bamako-BT ;  
Mamadou Diawara n° 2 mle 239.42-Y, Agex 2<sup>e</sup> cl 8<sup>e</sup> éch (ind 198), Toukoto poste ;  
Demba Sissoko n° 2, mle 239.21-Z, prép. Sg. 2<sup>e</sup> cl 2<sup>e</sup> éch (ind 177), Ségou poste ;  
Namory Camara, mle 237.25-D, prép. St 2<sup>e</sup> cl 6<sup>e</sup> éch (ind 142) Ségou poste ;

Moussa Doumbia, mle 233.63-X, prép St 2<sup>e</sup> cl 7<sup>e</sup> éch (ind 149), Bko-C. ;

Bakary Sangaré n° 3, mle 237.85-X, prép. St 2<sup>e</sup> cl 7<sup>e</sup> éch (ind 149), Bamako CP ;

Gaoussou Sissoko, mle 239.61-V, prép. St 1<sup>er</sup> cl 2<sup>e</sup> éch (ind 177), Bko A.C. ;

Fayira Sissoko, mle 239.39-V, Surv ppal cl excep. (ind 543) Niono ;

Daouda Cissé, Surv. ppal cl except (ind 543), Markala ;

Mamadou Diallo, mle 238.80-R, prép Sg 2<sup>e</sup> cl 6<sup>e</sup> éch ind 142 Bko BCTR ;

Diakoly Gnaré, mle 235.90-C, prép St 2<sup>e</sup> cl 2<sup>e</sup> éch (ind 114) Bko BCTR ;

Kano Maïga, mle 236.17-V, prép PTT 2<sup>e</sup> cl 7<sup>e</sup> éch (ind 149) Gao poste.

M<sup>me</sup> Sissoko, née Coumba Coulibaly, n° mle 334.47-D, titulaire du Diplôme d'Etat de l'Institut de Formation Sociale d'Abidjan (RCI) est nommée technicienne supérieure stagiaire et mise à la disposition du Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat (SOMIEX).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

M. Mamadou Aguibou Cissé, n° mle 324.84-W de nationalité malienne, titulaire du Diplôme de Docteur en Médecine de l'Institut de Médecine de Crimée, est nommé dans le corps des Médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes au grade de Médecin stagiaire et mise à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de service de l'intéressé.

18 novembre 1976. — M. Cheick Oumar Traoré, n° mle 337.67-B, de nationalité malienne, titulaire du Diplôme de l'Ecole d'Ingénieurs du Mali — (Spécialité : Electromécanique, (session de juin 1976), est intégré dans la Fonction Publique et nommé Ingénieur du 2<sup>e</sup> degré stagiaire du Génie civil et des Mines.

M. Cheick Oumar Traoré est mis à la disposition du Ministre du Développement Rural pour servir à l'Office du Niger son ancien poste d'affectation.

A compter de sa date de titularisation, cet agent sera placé dans la position de détachement auprès de son service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

En application des dispositions du décret n° 41 PG-RM du 6 février 1976 et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, les maîtres du 2<sup>e</sup> cycle de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon dont les noms suivent, sont reclassés dans la catégorie B2 de la Fonction Publique au grade de maîtres du 2<sup>e</sup> cycle de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

MM. Saïba André Sissoko, n° mle 260.52-J — Djoliba Bamako ; Raphaël Koné, n° mle 272.50-G — Siby Bamako.

Ils conservent l'ancienneté acquise à l'échelon.

M. Bréhima Doumbia, mle 337.62-W, maître de 2<sup>e</sup> cycle du 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, titulaire du grade de Doctor of philosophy in philology version Soviétique, à Moscou, est nommé professeur stagiaire de l'Enseignement Supérieur et reste maintenu à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

M. Bréhima Doumbia est rayé du corps des maîtres du 2<sup>e</sup> cycle.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

## Ministère de l'Education Nationale

Par arrêtés en date des :

12 novembre 1976. — Les étudiants dont les noms suivent classés par ordre de mérite et par spécialité sont déclarés définitivement admis à l'examen de sortie de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs — Session d'octobre 1976 et obtiennent le diplôme d'Ingénieur des Sciences Appliquées.

### Spécialité Géologie

MM Alpha Oumar Baldé, mention Bien ;  
Bocary Sadou Maïga, mention Assez Bien ;  
Bassirou Diagana, sans mention ;  
M'Pé Daouda Tangara, sans mention.

Les professeurs assistants de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (ENI) dont les noms suivent sont déclarés dignes du grade de Docteur de Spécialité :

MM. Mamadou Siné Camara (photogrammétrie-télétection) ;  
Youssouf Assama Guindo (géodésie).

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2109 MEN-DNESRS du 31 juillet 1976 portant admission à l'examen de sortie de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs-Session 1976.

Le numéro 4 de la section Electro-mécanique de l'article 2 de l'arrêté n° 2109 MEN-DNESRS du 31 juillet 1976 est modifié comme suit :

### Au lieu de :

4 — Mamadou Dian Sidibé, mention Très Bien ;

### Lire :

4 — Mamadou Diam Sidibé, mention Très Bien.

Le reste sans changement.

## Ministère des Finances et du Commerce

N° 2 CM-1 76. — DECISION relative à la convention SIR-CEAO.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

Vu le texte de la recommandation n° 8 du Comité des Experts de Développement Industriel et de Coopération en matière de transports et de communications, réuni à Ouagadougou le 18 novembre 1974 ;

Compte tenu de l'existence de deux textes de conventions similaires de transit routier, l'un élaboré par le Conseil de l'Entente, l'autre par la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest ;

Dans la perspective de la réalisation d'une convention TIR applicable dans tous les Etats concernés ;

Sur recommandation du Comité des Experts ;

### DECIDE :

Article premier. — Le Secrétariat général de la CEAO est chargé de convoquer, dans un délai maximum de trois mois, une réunion spéciale d'Experts Douaniers, d'Experts en matière de transports et de représentants accrédités des syndicats de transporteurs, élargie aux Etats membres du Conseil de l'Entente et éventuellement, à d'autres Etats de la sous-région intéressés, en vue de l'élaboration d'un projet unique de Convention TIR applicable dans tous les Etats concernés.

Art. 2. — Il est donné mandat au Président en exercice du Conseil des Ministres de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest d'intervenir très rapidement, auprès des autorités du Conseil de l'Entente, afin qu'il soit provisoirement

... à l'adoption de la Convention TRIE, ceci devant permettre l'élaboration en commun d'un seul texte harmonisé susceptible de satisfaire tous les Etats intéressés, en vue de son application dans la sous-région.

Dakar, le 7 avril 1976

Le Président du Conseil des Ministres,  
Babacar BA.

N° 3-CM-76. — DECISION fixant les taux de la taxe de Coopération régionale applicables en Mauritanie à l'importation de certains produits industriels bénéficiaires de ce régime.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST.

Vu le traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest et, notamment, le chapitre III du titre II :

Vu le protocole « E » concernant les procédures douanières applicables à la circulation des produits et, notamment, les articles 1<sup>er</sup> et 7 dudit protocole ;

Vu la décision globale n° 12-CM-CD-75 du 26 décembre 1975 portant agrément au bénéfice de la taxe de Coopération régionale :

Vu les décisions n° 44, 45, 50, 53, 51 et 65-CM-CD-75 du 31 décembre 1975 agréant au bénéfice du régime de la taxe de Coopération régionale un certain nombre de produits industriels fabriqués dans la Communauté par divers entreprises ;

DECIDE :

Article premier. — Les taux de la taxe de Coopération régionale applicables, en Mauritanie, à l'importation des produits industriels agréés, ci-après désignés, fabriqués dans la Communauté par les entreprises ci-dessous mentionnées sont fixés comme suit :

Produit industriel concerné	Numéro de l'agrément au régime TCR	Taux T. C. R. applicable en Mauritanie	Entreprise productrice	Numéro code Statistique
Margarine	00146	15 %	SEIB BP 5 A Diourbel (Sénégal)	6027
Chewin gum	00006	13 %	Grande Confiserie du Mali	3003
Ouvrages en matières des n° 39.01 à 39.06 inclus en autres matières plastiques artificielles :			1) polypias BP 2357 à Abidjan	1030
Autres	00155	24 %	2) Allibert BP 1610 à Abidjan	1041
Plaques, feuilles et bandes en caoutchouc				
Spongieux ou cellulaire	00156	12 %	BATA S.A. BP 153 à Dakar	6001
en caoutchouc vulcanisé	00157	12 %		
Pointes et clous en fer fente ou acier	00124	15 %	SOTREC BP 798 à Abidjan	1038
Constructions et parties de construction en aluminium	00127	15 %	SAIB BP 2036 Dakar	6025

Art. 2. — La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publiée par la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté et communiquée partout où besoin sera.

Dakar, le 7 avril 1976.

Le Président du Conseil des Ministres,  
Babacar BA.

N° 4-76-CM. — DECISION relative à l'engagement des dépenses sur le Fonds Communautaire de Développement.

LE CONSEIL DES MINISTRES.

Vu le traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, notamment ses articles 28, 32 et 34 ;

Vu le protocole I concernant les règles financières et comptables applicables au fonctionnement de la Communauté ;

Considérant la difficulté de pouvoir, pour l'année en cours, estimer avec toute la précision souhaitée le montant réel des moins-values devant résulter de l'application de la taxe de coopération régionale ;

En sa séance du 7 avril 1976 ;

DECIDE :

Article premier. — Pour l'exercice 1976, il ne sera procédé à des engagements de dépenses sur la partie non reversée du Fonds Communautaire de Développement que pour un montant inférieur aux prévisions arrêtées.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée au *Journal Officiel* de la Communauté et des Etats membres et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 7 avril 1976.

**Le Président du Conseil des Ministres,**  
Babacar BA.

N° 5-76-CM. — DECISION complétant l'annexe de la décision n° 9-CM-75 du 12 mai 1975 qui attribue des numéros de matricules aux entreprises de la Communauté dont les produits ont été agréés au régime de la taxe de Coopération régionale.

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest et notamment le chapitre III du titre II ;

Vu la décision n° 3/74/CM du 8 mars 1974 déterminant la nature des renseignements que doivent contenir les documents douaniers et statistiques utilisés dans la CEAO ;

Vu la décision n° 9/CM/75 du 12 mai 1975 attribuant des codes aux entreprises dont les produits ont été agréés au régime de la taxe de Coopération régionale ;

Vu la décision globale n° 12/CM/75 du 26 décembre 1975 portant agrément au bénéfice du régime de la taxe de Coopération régionale ;

En sa séance du 7 avril 1976 ;

DECIDE :

Article premier. — L'annexe de la décision n° 9/CM/75 du 12 mai 1975 qui attribue un numéro matricule aux entreprises de la Communauté dont les produits ont été agréés au régime de la taxe de Coopération régionale est complétée comme indiqué en annexe de la présente décision.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée au *Journal Officiel* de la Communauté et des Etats membres et communiquée partout où besoin sera.

Dakar, le 7 avril 1976.

**Le Président du Conseil des Ministres,**  
Babacar BA.

N° 6/76/CM/76. — DECISION portant entrée en vigueur de l'accord sur la Coopération statistique en matière d'Elevage et de productions animales.

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Le Conseil des Ministres de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, réuni à Dakar, les 5 et 7 avril 1976 ;

Vu le traité du 17 avril 1973 instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest ;

Vu le protocole "D" du traité ;

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition du Secrétariat général de la Communauté et après délibération.

DECIDE :

Article premier. — L'accord sur la Coopération statistique en matière d'Elevage et de productions animales signé à Dakar le 7 avril 1976 entrera en vigueur pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1976.

Art. 2. — Les Ministres chargés de l'Elevage et des productions animales prendront toutes dispositions requises à cet effet.

Art. 3. — La présente décision sera publiée dans les journaux officiels de la Communauté et des Etats membres et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 6 avril 1976.

**Le Président du Conseil des Ministres,**  
Babacar BA.

N° 7/76/CM. — DECISION portant modification des articles 4, 5, 6, 17 et 19 de l'accord sanitaire.

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Le Conseil des Ministres de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, réuni à Dakar les 5, et 6 avril 1976 ;

Vu le traité du 17 avril 1973 instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest ;

Vu le protocole "D" du traité et notamment les articles 1 et 2 qui définissent entre autres objectifs de la Communauté en matière de bétail et viande, l'amélioration de l'état sanitaire du cheptel ;

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition du Secrétariat général de la Communauté et après délibération,

DECIDE :

Article premier. — Les articles 4, 5, 6, 17 et 19 de l'accord sanitaire sont modifiés comme suit :

...Article 4 nouveau. — Les bovins circulant au titre de la transhumance entre les Etats de la Communauté ou entre les Etats de la Communauté et d'autres Etats doivent être accompagnés de documents officiels et vaccinés contre la peste et la péripneumonie contagieuse des bovidés.

Article 5 nouveau. — La vaccination contre la peste bovine sera concrétisée par une marque en trèfle à l'emporte-pièce à l'oreille. Le marquage en trèfle n'est plus exigé après trois vaccinations successives dûment constatées.

Article 6 nouveau. — En ce qui concerne la péripneumonie contagieuse des bovidés, les Etats prennent toutes mesures propres à sauvegarder la santé de leur cheptel.

Article 17 nouveau. — Les animaux acheminés par véhicules ne subissent qu'une visite sanitaire au départ et à l'arrivée. Ils sont dispensés de toute visite sanitaire en cours de route et donc de tout débarquement intempestif. Ils voyagent à cet effet accompagnés d'un Laisser - passer sanitaire constituant l'annexe 1 au présent accord.

Article 19 nouveau. — Les viandes destinés à l'exportation devront provenir d'animaux abattus dans un abattoir agréé par la Communauté. Les conditions d'agrément sont précisées dans l'annexe 2 du présent accord.

Art. 2. — La présente décision qui entrera en vigueur pour compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée dans les journaux officiels de la Communauté et des Etats membres.

Fait à Dakar, le 6 avril 1976.

**Le Président du Conseil des Ministres,**  
Babacar BA.

**N° 8/76/CM. — DECISION portant reconduction du mandat de M. Moussa Touré.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

Vu le traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, et notamment son article 36 ;

Vu les articles 3 et 15 du statut du personnel ;

Vu la décision n° 5/74/CM du 3 juin 1974, portant nomination de M. Moussa Touré, au poste de Directeur du service statistique inter-Etat ;

Après avis du Secrétaire général ;

DECIDE :

Article premier. — M. Moussa Touré est reconduit dans ses fonctions pour une nouvelle durée de deux ans,

Art. 2. — La présente décision qui prend effet pour compter du 2 avril 1976 sera enregistrée publiée aux journaux officiels des Etats membres et de la Communauté et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le 23 avril 1976.

Le Président du Conseil des Ministres,  
L'Intendant Militaire,  
Mamadou SANFO.

**N° 9/76/CM. — DECISION portant reconduction du mandat de M. Abdoul Bâ.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Vu le traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, et notamment son article 36 ;

Vu les articles 3 et 15 du statut du personnel ;

Vu la décision n° 6/74/CM, portant nomination de M. Abdoul Bâ, au poste de Directeur de l'Office communautaire du bétail et de la viande ;

Après avis du Secrétaire général ;

DECIDE :

Article premier. — M. Abdoul Bâ est reconduit dans ses fonctions pour une nouvelle durée de deux ans.

Art. 2. — La présente décision qui prend effet pour compter du 24 avril 1976 sera enregistrée, publiée aux journaux officiels des Etats membres et de la Communauté et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le 23 avril 1976.

Le Président du Conseil des Ministres,  
L'Intendant Militaire,  
Mamadou SANFO

**N° 10/76/CM. — DECISION portant reconduction du mandat de M. Karamoko Sanogo.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

Vu le traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, et notamment son article 36 ;

Vu les articles 3 et 15 du statut du personnel ;

Vu la décision n° 7/74/CM, portant nomination de M. Karamoko Sanogo, au poste de Directeur des Affaires administratives et financières ;

Après avis du Secrétaire général ;

DECIDE :

Article premier. — M. Karamoko Sanogo est reconduit dans ses fonctions pour une nouvelle durée de deux ans.

Arti. 2. — La présente décision qui prend effet pour compter du 3 mai 1976 sera enregistrée, publiée aux journaux officiels des Etats membres et de la Communauté et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le 23 avril 1976.

Le Président du Conseil des Ministres,  
L'Intendant Militaire  
Mamadou Sanfo.

**N° 11/76/CM. — DECISION portant reconduction du mandat de M. Wantissé Léopold Siry.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

Vu le traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, et notamment son article 36 ;

Vu les articles 3 et 15 du statut du personnel ;

Vu la décision n° 8/74/CM, portant nomination de M. Léopold Wantissé Siry, au poste de Directeur du Bureau Communautaire du Développement agricole ;

Après avis du Secrétaire général,

DECIDE :

Article premier. — M. Léopold Wantissé Siry est reconduit dans ses fonctions pour une nouvelle durée de deux ans.

Art. 2. — La présente décision qui prend effet pour compter du 3 mai 1976, sera enregistrée, publiée au journaux officiels des Etats membres et de la Communauté et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le 23 avril 1976.

Le Président du Conseil des Ministres,  
L'Intendant Militaire  
Mamadou SANFO.

**N° 12/76/CM. — DECISION portant reconduction du mandat de M. Malick Bocar Sy.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

Vu le traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, et notamment son article 36 ;

Vu les articles 3 et 15 du statut du personnel ;

Vu la décision n° 9/74/CM, portant nomination de M. Malick Sy au poste de Directeur des Echanges commerciaux,

Après avis du Secrétaire général,

DECIDE :

Article premier. — M. Malick Bocar Sy est reconduit dans ses fonctions pour une nouvelle durée de deux ans.

Art. 2. — La présente décision qui prend effet pour compter

du 5 mai 1976 sera enregistrée, publiée au journaux officiels des Etats membres et de la Communauté et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le 23 avril 1976.

**Le Président du Conseil des Ministres,  
L'Intendant Militaire  
Mamadou SANFO.**

**N° 13/76/CM. — DECISION portant reconduction du mandat de M. Julien Kéita.**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,**

Vu le traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, et notamment son article 36 ;

Vu les articles 3 et 15 du statut du personnel ;

Vu la décision n° 10/74/CM, portant nomination de M. Julien Kéita, au poste de Directeur de l'Office communautaire pour la promotion des échanges ;

Après avis du Secrétaire général ;

**DECIDE :**

Article premier. — M. Julien Kéita est reconduit dans ses fonctions pour une nouvelle durée de deux ans.

Art. 2. — La présente décision qui prend effet pour compter du 18 juillet 1976 sera enregistrée, publiée aux journaux officiels des Etats membres et de la Communauté et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le 23 avril 1976.

**Le Président du Conseil des Ministres,  
L'Intendant Militaire  
Mamadou SANFO.**

**N° 14/76/CM/76. — DECISION portant autorisation d'engagement et de paiement d'une subvention en vue de participer à la lutte contre les rats dans les Etats de la Communauté envahis par ces déprédateurs.**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,**

Vu le traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest signé à Abidjan le 17 avril 1973,

Vu les articles 18 et 21 du protocole I annexé au traité,

Vu la consultation à domicile en date du 6 février 1976,

Sur proposition du Secrétaire général de la Communauté,

**A ADOPTE :**

Article premier. — Sont autorisés, sur les ressources du Fonds Communautaire de Développement de l'exercice 1976, l'engagement et le paiement d'une subvention de cinquante (50) millions de francs CFA en vue d'aider les Etats de la Mauritanie, du Niger et du Sénégal dans leurs efforts de lutte contre les rats.

Art. 2. — La répartition de la subvention entre les Etats concernés figure en annexe.

Art. 3. — La présente décision qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publiée au « Journal Officiel » de la Communauté et aux journaux officiels des Etats membres et communiquée partout où besoin sera.

Dakar, le 20 mai 1976.

**Le Président,  
Babacar BA.**

**A N N E X E**

**Autorisation d'Engagement et de Paiement de la Subvention pour la Lutte contre les Rats.**

Subvention à la République Islamique de Mauritanie .....	15.000.000 F.CFA
Subvention à la République du Niger .....	15.000.000 F.CFA
Subvention à la République du Sénégal ....	20.000.000 F.CFA

**N° 15/76/CM. — DECISION portant nomination d'un Directeur de Division du Secrétariat Général de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest.**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

Vu le traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest et notamment son article 36 ;

Vu la délibération du Conseil des Ministres de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, réuni les 7 et 8 mars 1974 à Ouagadougou ;

Vu la décision n° 11/74/CM notamment M. Jackou Sanoussi, Directeur du Bureau Communautaire de Développement Industriel de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest ;

Vu la décision n° 8/75 CM du 23 avril 1975 mettant fin aux fonctions de M. Jackou Sanoussi ;

Vu la lettre n° 1240/MF/SG du 28 avril 1976 du Ministre des Finances de la République du Niger ;

Après avis du Secrétaire Général de la Communauté,

**DECIDE :**

Article premier. — M. Oumarou Moussa est nommé Directeur du Bureau Communautaire du Développement Industriel de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé et sera enregistrée, publiée aux journaux officiels des Etats membres et de la Communauté et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le 20 mai 1976.

**Le Président du Conseil des Ministres,  
L'Intendant Militaire  
Mamadou SANFO.**

**N° 16/76/CM. — DECISION portant modalité de création d'un Fonds Communautaire de garantie.**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

Vu le traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest signé à Abidjan le 17 avril 1973 ;

Vu le protocole « I » notamment son article 18 ;  
Vu l'acte n° 7/73/CEAO-7 signé à Abidjan le 17 avril 1973 ;

DECIDE :

Article premier. — Le Secrétariat général de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest est chargé de soumettre au prochain Conseil des Ministres une étude sur la création d'un Fonds Communautaire de garantie, faisant ressortir son mode d'alimentation et ses modalités d'intervention au niveau de tous les Etats membres de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest.

Art. 2. — La présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistrée, publiée au « Journal Officiel » de la Communauté et au journaux officiels des Etats membres et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le 10 juin 1976.

Le Président du Conseil des Ministres,  
L'Intendant Militaire  
Mamadou SANFO.

N° 17/76/CM. — DECISION déterminant le régime des frais médicaux et d'hospitalisation applicables aux personnels de la Communauté et aux membres de leur famille.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, signé le 17 avril 1973 à Abidjan et notamment son article 32 ;

Vu le statut du personnel de la Communauté approuvé par acte n° 14/76/CEAO en date du 17 juillet 1976 et notamment l'article 38 dudit statut ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Communauté ;

DECIDE :

Article premier. — Les régimes des frais médicaux et d'hospitalisation applicables aux personnels de la Communauté et aux membres de leur famille sont fixés comme suit :

**Personnels en poste au siège :**

- Prise en charge par la Communauté de la totalité des frais de consultation de l'agent ou des membres de sa famille.
- Prise en charge par la Communauté de 80 % des ordonnances, analyses et soins.
- Contribution du fonctionnaire pour 20 % aux ordonnances, analyses et soins.

**Personnels en poste hospitalisés :**

- Prise en charge par la Communauté de la totalité des frais d'hospitalisation du fonctionnaire et des membres de sa famille.

**Fonctionnaires en mission**  
(hospitalisé ou non)

- Prise en charge par la Communauté de la totalité des frais médicaux.

**Evacuation Sanitaire :**

- Prise en charge par la Communauté de la totalité des frais médicaux ainsi que des frais de transport de l'agent ou des membres de sa famille en cas d'évacuation sanitaire selon une procédure à définir par le Secrétaire général.

**Personnels en congé :**

- Les personnels en congé sont assimilés aux personnels en poste au siège.

Art. 2. — La présente décision qui prend effet à la date d'application des dispositions du statut du personnel sera publiée au « Journal Officiel » de la Communauté et aux Journaux Officiels des Etats membres et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le 10 juin 1976.

Le Président du Conseil des Ministres,  
L'Intendant Militaire,  
Mamadou SANFO.

N° 22/76/CM. — DECISION relative à la recherche de Bourses de formation auprès d'Etats et d'organismes donateurs.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE DE L'OUEST,

Vu le traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest ;

Vu le Protocole " E " concernant la promotion communautaire de la production et de la commercialisation des produits de la Pêche Continentale et Maritime ;

Considérant l'importance de plus en plus grande de la Pêche dans le développement économique et social des Etats membres,

DECIDE :

Article premier. — Mandat est donné au Secrétaire général de la Communauté pour octroyer des bourses d'études et de recherche, dans la limite de ses possibilités, en vue d'aider les Etats membres dans la formation de leurs cadres de haut niveau.

Le Secrétaire général devra également chercher auprès des Etats et organismes donateurs des bourses d'études et de recherche.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans « Journal Officiel » de la Communauté, dans les Journaux Officiels des Etats membres et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le 29 mai 1976.

Le Président du Conseil des Ministres,  
L'Intendant Militaire,  
Mamadou SANFO.

N° 23/76/CM. — DECISION relative à une étude sur la commercialisation des produits de la pêche.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

Vu le traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest,

Vu le protocole " E " concernant la promotion communautaire de la production et de la commercialisation des produits de la pêche continentale et maritime, notamment son article 2 ;

Considérant la nécessité de promouvoir la commercialisation des produits halieutiques ;

## DECIDE :

Article premier. — Mandat est donné au Secrétaire général de la Communauté pour effectuer une étude approfondie sur la commercialisation des produits de la pêche, en liaison étroite avec les Etats membres.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de prendre toutes dispositions utiles pour le financement de cette étude sur les ressources du Fonds Communautaire de Développement, et de rechercher éventuellement, auprès des organismes donateurs, des organismes d'Aide Extérieure et des Institutions de Financement, les moyens financiers complémentaires nécessaires à la réalisation de cette étude.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le « Journal Officiel » de la Communauté, dans les Journaux Officiels des Etats membres et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le 29 mai 1976.

**Le Président du Conseil des Ministres,**  
L'Intendant Militaire,  
Mamadou SANFO.

N° 24/76 CM. — DECISION relative aux droits et obligations de chacun des Etats membres matière de pêche dans les eaux territoriales et les eaux réglementées des autres Etats membres de la Communauté.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

Vu le traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest,

Vu le protocole « E », concernant la promotion communautaire de la production et de la commercialisation des produits de la pêche continentale et maritime, notamment son article 3 ;

## DECIDE :

Article premier. — Mandat est donné au Secrétaire général de la Communauté pour effectuer, en liaison étroite avec les Etats membres, une étude approfondie sur les droits et obligations de chacun des Etats membres en matière de pêche dans les eaux territoriales et les eaux réglementées des autres membres de la Communauté.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de prendre toutes dispositions utiles pour le financement de cette étude sur les ressources du Fonds Communautaire de Développement, et de rechercher éventuellement, auprès des Organismes donateurs, des Organismes d'Aide Extérieure et des Institutions de financement, les moyens financiers complémentaires nécessaires à la réalisation de cette étude.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au « Journal Officiel » de la Communauté, aux Journaux Officiels des Etats membres et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le 29 mai 1976.

**Le Président du Conseil des Ministres,**  
L'Intendant Militaire,  
Mamadou SANFO.

N° 2923 MFC-CAB. — ARRETE portant organisation de la Commission Nationale permanente chargée de la Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement et nomination des membres des Sous-commission de travail.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu la constitution

Vu le décret n° 75/PG/RM du 15 juin 1971 portant création de la Commission Nationale Permanente chargée de la CNUCED

ARRETE :

## TITRE I — Dispositions Générales

Article premier. — La Commission Nationale Permanente de la Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement est chargée d'étudier et de suivre les problèmes de la CNUCED.

Elle est placée sous l'autorité du Ministre des Finances et du Commerce.

## TITRE II — Organisation des Travaux de la Commission Nationale Permanente

Art. 2. — La Commission Nationale Permanente est composée de cinq sous-commissions :

- 1 Sous-Commission des invisibles et de financement
- 2 Sous-commission des produits de base
- 3 Sous-commission des articles manufacturés et transfert de technologie
- 4 Sous-commission des Transports maritimes
- 5 Sous-commission de la Coopération économique.

Art. 3. — Les attributions des sous-commissions sont définies comme suit :

## 1 — Sous-Commission des invisibles et de Financement

Elle est chargée d'étudier les mesures tendant à améliorer la balance des invisibles du Mali, notamment les postes du tourisme, des transports, des assurances et autres transactions invisibles :

— d'examiner des études et propositions relatives aux invisibles et au financement lié au Commerce, de soumettre à la Commission Nationale des recommandations à leur sujet.

— d'étudier de façon approfondie et de suivre les résolutions, recommandations et décisions de la CNUCED.

— de soumettre à la Commission Nationale des propositions et recommandations relatives à l'accroissement des courants de moyens financiers entrent au Mali.

— de faire des recommandations tendant à stimuler et à rationaliser le volume de l'aide apportée au Mali.

La Sous-commission est en outre chargée de suivre les problèmes des pays sans littoral et les travaux de la Commission mixte OUA — CEA.

## 2 — Sous-Commission des Produits de Base

Elle est chargée en collaboration avec le Centre National du Commerce Extérieur, de suivre et de faciliter les consultations et les mesures inter-gouvernementales relatives aux problèmes des produits de base, notamment le coton, l'arachide, les peaux et cuirs, etc.

— de formuler des recommandations pour promouvoir et encourager la conclusion d'accords commerciaux à long terme visant à élargir le commerce des produits de base.

— de faire des recommandations tendant à stimuler la croissance régulière et dynamique des exportations des produits primaires maliens compte tenu des décisions prises par la CNUCED :

— de formuler les recommandations sur les mesures de stabilisation à court terme ainsi que d'autres mesures visant à régler les problèmes relatifs au commerce des produits de base ;

— de présenter à la Commission Nationale des rapports périodiques sur ses travaux ;

La Sous-commission des produits de base est en outre chargée des problèmes du programme alimentaire mondial.

### 3 — Sous-Commission des articles manufacturés et de transfert de technologie

Elle s'occupe :

— d'étudier la demande et l'offre mondiale d'articles manufacturés dont l'exportation présente un intérêt pour le Mali, ainsi que les tendances du commerce de ces articles ;

— de proposer à la Commission Nationale les possibilités de coopération avec certains organismes internationaux compétents en ce qui concerne l'assistance technique qu'ils peuvent fournir au Mali en matière de promotion des exportations ;

— de proposer en relation avec le Centre National du Commerce extérieur du Mali à la Commission Nationale, des mesures appropriées concernant l'application des recommandations, déclarations et résolutions prises par la CNUCED et relatives à l'accroissement des débouchés aux exportations d'articles manufacturés ;

— de faire rapport périodiquement à la Commission Nationale sur des travaux.

La Sous-commission de travail des articles manufacturés et transfert de technologie est en outre chargée des problèmes des systèmes généralisés de préférence et des problèmes concernant le transfert de technologie.

### 4 — Sous-Commission des Transports

Elle est chargée :

— d'étudier comment et dans quelles conditions les transports maritimes internationaux peuvent contribuer le plus efficacement à l'expansion du commerce mondial ;

— d'étudier les mesures permettant d'améliorer les liaisons avec l'intérieur ;

— de suivre les activités des organisations internationales ou inter-gouvernementales qui ont trait à l'assistance technique, au financement et à l'aide dans le domaine des moyens de transport ;

— d'encourager l'établissement et la publication systématiques de statistiques dans les domaines de sa compétence.

### 5 — Sous-Commission de la coopération économique

Est chargée des questions de coopération entre pays en voie de développement, entre ceux-ci et les pays développés ; elle s'occupe des problèmes d'intégration économique. En outre, elle est chargée des problèmes relatifs aux relations économiques et sociaux différents.

Art. 4. — Chaque Sous-commission doit présenter périodiquement à la Commission permanente, par la voie de son Président, des rapports sur les travaux qui lui sont confiés.

## TITRE III — Composition de la Commission et des Sous-Commissions

Art. 5. — La Commission permanente est composée des Présidents des Sous-commissions de travail et du Secrétaire permanent de la Commission Nationale.

Elle est présidée par le représentant du Ministre des Finances et du Commerce qui assure sa présidence.

Elle peut s'adjoindre toute personne en raison de sa qualification. Le Secrétaire permanent tient les procès-verbaux et assure la documentation.

Art. 6. — Sont nommés :

### Président de la Commission Nationale :

M. Moussa Diakité, Conseiller technique du Ministre des Finances et du Commerce.

### Secrétaire permanent de la Commission Nationale :

M. Sagaïdou Fily Maïga, Directeur général adjoint des Affaires Economiques.

Sont nommés membres des Sous-commissions :

#### 1) Sous-Commission des invisibles et de financement

Issaga Dembéle, Directeur général de la Caisse Autonome d'Amortissement, Président ;

Ousmane Soumaré, Banque Centrale du Mali ;

Moussa Gani Maïga, Chef du Service des Assurances à la Direction du Trésor et la Comptabilité publique.

#### 2) Sous-Commission des Produits de base :

MM. Faraba Dembéle, Directeur général des Affaires Economiques, Président ;

Sékou Sissoko, Directeur général de l'Agriculture ;

Zan Traoré, Directeur général de l'Office de stabilisation et de régulation des prix ;

le représentant du Ministre du Plan ;

le représentant du Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

#### 3) Sous-Commission des articles manufacturés et transfert de technologie

MM. Seydou Doumbia, Directeur général des Industries, Président ;

Dianka Diakité, Directeur adjoint des Douanes,

Modibo Diallo, Inspecteur des Finances ;

Bonota Touré, Secrétaire général de la Chambre de Commerce et d'Industries.

Directeur général de l'Office National des Transports,

Président ;

Mamadou Sanogo, Directeur général de la CNAR ;

#### 4) Sous-Commission des Transports

Directeur général de la CMTR ;

#### 5) Sous-Commission de la Coopération Economique

Sidiki Diallo, conseiller à la Présidence du Gouvernement,

Président ;

Moussa Diakité, Conseiller au Ministère des Finances et du Commerce ;

Un représentant du Ministère du Plan ;

Yaya Diarra, Chef de division au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Art. 7. — Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 256/MFC CAB du 20 juillet 1971 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 octobre 1976.

Le Ministre des Finances  
et du Commerce,  
Founké KEITA

2955 MFC-DNI-SI. — Par arrêté en date du 30 octobre 1976, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1976 et s'élevant à la somme de un milliard cent quatre vingt dix neuf millions cinq cent soixante deux mille sept cent soixante deux francs (1.199.562.762).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1<sup>er</sup> décembre 1976.

2956 MFC-DNI. — Par arrêté en date du 30 octobre 1976, sont rendus exécutoires divers états de liquidation des contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1976 s'élevant au total à la somme de cent quatre vingt quinze millions quatre cent soixante cinq mille quatre vingt un francs (195.465.081).

2957 MFC-DNI. — Par arrêté en date du 30 octobre 1976, sont rendus exécutoires divers états de liquidation des contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1976 s'élevant au total à la somme de sept cent soixante quatre millions six cent soixante six mille huit cent quarante francs (764.666.840).

3091 MFC-DNB-AC. — Par arrêté en date du 16 novembre 1976 est institué auprès du service d'hygiène publique et d'assainissement de Bamako une régie de recettes alimentée par le produit de la vente des carnets internationaux de vaccination.

Le régisseur est nommé par arrêté du Ministre des Finances.

Il est assujéti au cautionnement prévu par les textes réglementaires en vigueur.

Le montant des recettes sera reversé entièrement à l'Agence Comptable Centrale du Trésor tous les mois conformément à la réglementation en vigueur.

EDITIONS — IMPRIMERIES — BAMAKO

3092 MFC-DNB-AC. — Par arrêté en date du 16 novembre 1976 M. Sory Ibrahima Tamboura, comptable 7<sup>e</sup> catégorie "B", n° m/e 635.12-Z, au service d'hygiène publique et d'Assainissement de Bamako est nommé régisseur de recette dudit service.

M. Sory Ibrahima Tamboura est estreint au cautionnement prévu par les textes en la matière.

Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

3105 MFC-DNB-AC. — Par arrêté en date du 16 novembre 1976 une avance de trésorerie de cinquante millions huit cent soixante deux mille (50.862.000) francs maliens est accordée au Ministère de la Défense de l'Intérieur et de la Sécurité pour faire face aux dépenses nécessaires pour le démarrage des opérations de recensement général des populations du Mali.

Cette somme est à valoir sur le montant du Budget Additionnel qui se chiffre à 158.812.000 francs maliens.

Cette avance sera régularisée au Budget d'Etat 1977.

3170 MFC-DNI — Par arrêté en date du 23 novembre 1976, sont autorisées la cession et la mutation des immeubles ci-après :

1<sup>o</sup>) Titre foncier n° 10 du cercle de Bougouni, sis à Bougouni, n° 362 du cercle de Ségou, sis à Ségou, n° 214 du cercle de Mopti, sis à Mopti n° 8, 19, 63 et 73 du cercle de Sikasso, sis à Sikasso, n° 141, 1674 et 1675 du cercle de Bamako, sis à Bamako par la Société Total-Afrique à la Société Total-Mali. (Apport en Société).

2<sup>o</sup>) Titre foncier 166 et 359 du cercle de Bamako, sis à Bamako par la Société commerciale de l'Ouest Africain à la Société Malienne des Grands Magasins. (Apport en Société).

Au vu d'une ampliation du présent arrêté, les gestionnaires des Domaines à Bamako et Mopti procéderont aux mutations sus-visées dès que les intéressés leur auront déposé les pièces prévues par la réglementation foncière et dans le délai fixé à l'article 3 ci-dessous.

Les autorisations accordées ci-dessus sont valables à condition que les mutations interviennent dans les six mois qui suivent la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, ces autorisations deviennent caduques.

12 novembre 1976. — M. Namory Kéita, n° m/e 286.43-Z, inspecteur des services économiques est nommé Directeur général adjoint de l'Office des Produits Agricoles du Mali (OPAM).

A ce titre, il aura droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

## PARTIE NON OFFICIELLE

R.C. Bamako n° 885

### AVIS IMPORTANT

Suivant acte sous seings privés en date à Dakar du 20 novembre 1976, L'IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI NE POUVANT ASSURER LE REMPLACEMENT DES NUMEROS DU JOURNAL OFFICIEL NON PARVENUS A LEUR DESTINATAIRE INVITE LES ABONNES ADMINISTRATIVES ET PARTICULIERS A FORMULER LEURS RECLAMATIONS DIRECTEMENT A LA DIRECTION DES POSTES DE BAMAKO.

## ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable des Annonces ou Avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Aucune Annonce à caractère commercial n'est acceptée.

### « SOCIETE MALIENNE DES PETROLES BP. - BP. - MALI »

Société à responsabilité limitée  
au capital de 7.000.000 de FM porté à 207.000.000 de FM

Siège social : Avenue Mar Diagne Route Koulouba

BP n° 13 — Bamako

(République du Mali)

R.C. Bamako n° 885

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Dakar, République du Sénégal, du 20 novembre 1976, enregistré à Bamako le 23 novembre 1976 Volume 23 Folio 24 Case 2755,

il a été fait apport à la société par la " **Société des Pétroles BP d'Afrique Occidentale** ", société anonyme au capital de 500.000.000 de F.CFA, dont le siège social est à Dakar, République du Sénégal, de différents biens immobiliers et mobiliers compris dans l'établissement commercial de la société apporteuse en République du Mali, lesquels concernent notamment l'établissement commercial d'import-export, achats et ventes de produits pétroliers exploité principalement à Bamako, République du Mali, Avenue Mar Diagne, route de Koulouba pour lesquels elle est immatriculée au Registre du Commerce de Bamako sous le numéro. La valeur globale nette des biens immobiliers et mobiliers apportée a été fixée à deux cent millions (200.000.000) de FM.

Cet apport a été rémunéré par l'attribution de vingt mille (20.000) parts sociales de dix mille (10.000) FM chacune, entièrement libérées et créées à titre d'augmentation du capital social qu' s'est trouvé ainsi porté à la somme de deux cent sept millions (207.000.000) de FM.

Deux exemplaires de cet acte ont été déposés au Greffe du Tribunal de Bamako, le 24 novembre 1976.

Pour extrait et mention.  
Les Gérants,

**« SOCIETE MALIENNE D E S P E T R O L E S B P . - B P . - M A L I »**  
Société à responsabilité limitée au capital de 207.000.000 de FM

**Siège social : Avenue Mar Diagne - Route de Koulouba**  
**BP numéro 13 Bamako**  
**(République du Mali)**  
**R.C. Bamako n° 885**

**APPORT DE FONDS DE COMMERCE**

Suivant acte sous seings privés en date à Dakar du 20 novembre 1976, enregistré à Bamako le 23 novembre 1976, la « **Société des Pétroles BP d'Afrique Occidentale** » a apporté à la « **Société Malienne des Pétroles BP - BP MALI** », société à responsabilité limitée au capital de 207.000.000 de FM

dont le siège social est à Bamako, République du Mali Avenue Mar Diagne — Route de Koulouba.

— Un fonds de commerce d'import-export, achats et ventes de produits pétroliers et dérivés exploité principalement à Bamako aux lieux de la société bénéficiaire pour une valeur de 146.514.657 FM.

Cet apport a été effectué moyennant l'attribution de parts sociales nettes de tout passif.

Les créanciers de l'apporteur auront un délai de dix (10) jours à partir de la dernière en date des publications légales pour faire la déclaration de leurs créances au Greffe du Tribunal de Bamako.

Ce présent avis a été publié dans le journal « **l'Essor** » n° des 30 novembre et 7 décembre 1976.

**« SOCIETE MALIENNE D E S P E T R O L E S B P . - B P . - M A L I »**

Société à responsabilité limitée au capital de 207.000.000 de FM

**Siège social : Avenue Mar Diagne route de Koulouba Bamako**

**R.C. Bamako n° 885**

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 20 novembre 1976, enregistré à Bamako le 23 novembre 1976, volume 23 folio 24 case 2755 M. Paul René B'anchard administrateur de société demeurant à Dakar 31 Avenue F. Roosevelt a été nommé aux fonctions de gérant de la société, en remplacement de M. Basil T. Pegg, démissionnaire.

M. Blanchard a été nommé à compter du 20 novembre 1976 pour une durée indéterminée. Il bénéficie vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce ensemble ou séparément avec M. Roland Arnold, co-gérant en exercice.

Dépôt au Greffe de Bamako de l'acte du 20 novembre 1976 a été sollicité le 24 novembre 1976.

Pour extrait et mention.  
Les Gérants.

**EDITIONS — IMPRIMERIES — BAMAKO**

**ANNONCES**

Administration nationale...  
Annonce de vente...  
Annonce de location...  
Annonce de recrutement...  
Annonce de mariage...  
Annonce de décès...  
Annonce de divorce...  
Annonce de naissance...  
Annonce de mariage...  
Annonce de décès...  
Annonce de divorce...  
Annonce de naissance...

Administration nationale...  
Annonce de vente...  
Annonce de location...  
Annonce de recrutement...  
Annonce de mariage...  
Annonce de décès...  
Annonce de divorce...  
Annonce de naissance...  
Annonce de mariage...  
Annonce de décès...  
Annonce de divorce...  
Annonce de naissance...